

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU TOGO)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
PASSES PAR LES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE
L'ANNEE 2015**

RAPPORT DE SYNTHESE

Octobre 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CCMP	Commission de contrôle des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PI	Prestations Intellectuelles
TDR	Termes de référence
UEMOA	Union Economique, Monétaire Ouest Africaine

Dakar, le 31 octobre 2016

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT
4^{ème} étage 812 Bd du 13 janvier

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport de synthèse-Revue des marchés conclus par les Autorités Contractantes de la République Togolaise au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport de synthèse.

Ce rapport fait état des résultats de nos travaux sur les marchés passés au titre de la gestion 2015, l'examen du traitement des litiges, les marchés passés par une procédure dérogatoire et, l'audit physique.

Il retrace les constats d'ordre général relevés au terme de nos travaux. Certains points spécifiques sont consignés dans les rapports individuels définitifs établis pour chaque autorité contractante audité.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Boubacar NDIAYE
Associé



SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au titre de la gestion 2015, les autorités contractantes ciblées par la mission ont été sélectionnées par l'ARMP. Elles sont au nombre de vingt deux (22) dans les TDR.

La sélection des marchés à examiner a été effectuée conformément aux TDR sur la base des modalités décrites au point 4 du présent rapport. Nos travaux ont porté sur un échantillon de **385 marchés** sélectionnés à partir d'une population de **1 135 marchés**, soit **34%** des marchés recensés représentant **57%** de la valeur des achats mentionnés sur les différentes listes communiquées par les AC.

En ce qui concerne les marchés passés par entente directe, notre revue a porté sur les cinquante neuf (59) contrats recensés et passés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (8), le Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République (13), le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (6), le Ministère des Sports et des Loisirs (5), le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (3), le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (2), le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (2), l'Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (10), la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (2), l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (1), l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et des Télécommunications au Togo (3), l'Université de Lomé (2), le Centre Hospitalier Universitaire de Sylvanus Olympio (2).

Il y a lieu de souligner qu'aucun contrat de gré à gré n'a fait l'objet ni d'une clause de contrôle des prix, ni d'une mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats pour les marchés concernés.

Il ya lieu d'ajouter que l'Autorité doit établir un rapport spécial validé par la Commission de contrôle des AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable : ce rapport n'a été établi par aucune des autorités contractantes ayant fait usage de cette procédure dérogatoire : cela, en violation des dispositions de l'article 36 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

D'une manière générale, il ressort de notre revue que les marchés par entente directe n'ont pas été passés conformément aux textes sur les marchés publics en vigueur en République Togolaise. En effet, de nombreux manquements ont été notés et, imputables aux autorités contractantes mais aussi à l'Organe de contrôle qui doit donner ses autorisations en référence aux textes sur les marchés publics.

Par ailleurs, la présente revue a mis en évidence le caractère contraignant du seuil de 10% de la valeur des marchés passés, fixé pour chaque autorité contractante pour les marchés par entente directe. Cette non-conformité a été notée pour 4 des 13 AC ayant passé des marchés par entente directe. Compte tenu des risques de blocage pouvant découler de cette situation, il a été suggéré de fixer le plafond de 10% à l'échelle nationale et de confier le suivi de cet indicateur à la DNCMP. Cette mesure permettrait une péréquation qui prendrait en considération le fait que les autorités contractantes ne soient pas soumises aux mêmes réalités face à la problématique de l'urgence et aux autres conditions devant donner lieu à des procédures dérogatoires.

S'agissant des appels d'offres restreints, six (06) marchés ont été passés suivant ce mode. Nos travaux ont porté sur la totalité conformément aux TDR. Ces marchés ont été conclus par le Centre Hospitalier Universitaire de Sylvanus Olympio (1), l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et des Télécommunications au Togo (1), le Ministère de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République (1), la Société des Postes du Togo (1) et le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (2).

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics : « *il ne peut être recouru à l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre de fournisseurs, d'entrepreneurs ou prestataires de service* ». Il ressort de notre revue que cette condition est satisfaite pour l'essentiel des marchés passés en revue contrairement aux audits précédents.

Par ailleurs les publications requises notamment celle du procès verbal d'ouverture, du procès verbal d'attribution et de l'avis d'attribution définitive n'ont pas été respectées par les AC concernées.

Au chapitre du traitement des litiges, le Comité de Règlement des Différends a pris 47 décisions (hors décisions de suspension) au titre de l'année 2012 suite aux recours intentés par les candidats ou aux saisines des autorités contractantes après constats de cas frauduleux.

- 43 recours ont été traités en formation contentieuse ;
- 3 recours ont été traités en formation disciplinaire ;
- 1 recours a été traité en d'arbitrage.

Ces recours ont donné lieu à :

- 3 décisions d'exclusion d'entreprises fautives ;
- 18 décisions de suspension ;
- 8 décisions d'irrecevabilité ;
- 31 décisions favorables aux requérants ;
- 15 décisions défavorables aux requérants.

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par les AC ciblées pendant la période sous revue ont été passés suivant les textes en vigueur.

A l'issue de nos travaux, nous avons eu connaissance de commandes publiques passées en marge du Code des marchés. Ces dépenses sont estimées à plus d'un demi-milliard de F CFA et, détaillées au point 5 du présent rapport. Ce montant a diminué de manière significative comparée aux audits précédents.

Nous n'avons pas pu effectuer ces diligences pour les ministères, dans la mesure où les états d'exécution budgétaire ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure, par d'autres procédures d'audit, de nous assurer que l'ensemble des marchés passés par les ministères ont été inscrits dans leurs PPM et passés suivant les procédures en vigueur.

Ainsi, au terme de nos travaux, plusieurs constats ont été effectués. Ils sont détaillés dans le présent rapport, aux points 5 pour les constats généraux sur les marchés passés, 6 pour les constats spécifiques aux marchés conclus par entente directe et suivant la procédure d'appel d'offres restreint, 7 pour l'analyse globale des marchés litigieux au titre de la gestion sous revue et 8 pour l'audit de l'exécution physique.

Ces constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES SUIVANT UNE PROCEDURE CONCURRENTIELLE

CONSTATS

- un défaut d'établissement d'un avis général de passation des marchés ;
- une absence d'inscription préalable des marchés dans le plan prévisionnel de passation des marchés ;
- une absence de signature et d'approbation des marchés par les personnes habilitées ;

- un défaut d'engagement écrit par les soumissionnaires en matière de règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation de l'article 131 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- une absence de contrôle des marchés supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire par la Commission de contrôle des marchés publics ainsi que le non établissement par cet organe d'un rapport annuel à l'attention de la PRMP, contrairement aux dispositions de l'article 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- des cas de fractionnement au sein de certaines AC ;
- un non respect des dispositions relatives à la passation des marchés de demandes de cotation ;
- un non respect des dispositions des articles 1 et 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, par les organes en charge de la passation et du contrôle des marchés publics au sein des autorités contractantes ;
- des marchés passés en dehors du champ du Code des marchés publics ;
- un défaut de transmission des marchés attribués à la DNCMP pour immatriculation ;
- un non respect des délais d'approbation des marchés ;
- une insuffisance dans le classement et l'archivage de la documentation concernant les marchés passés ;
- un défaut de publication des attributions provisoires et définitives.

RECOMMANDATIONS

Au regard de ces constats, nous recommandons aux Autorités Contractantes ciblées :

- de prendre des dispositions nécessaires, afin de publier leur AGPM respectif dans un délai raisonnable (par exemple avant la fin du mois de janvier de la gestion concernée). La publication qui est du ressort de l'AC devrait également se faire selon des modalités bien définies ;
- de veiller au respect des dispositions du CMP afférentes à l'approbation des marchés par l'autorité compétente et durant les délais de validité des offres. De plus il convient d'alléger les modalités d'approbation des marchés en instituant un seuil en deçà duquel les ministres dépensiers pourront approuver des marchés. Cette mesure permettrait de décharger partiellement le Ministre chargé des Finances. De même, il serait souhaitable de clarifier et préciser les modalités d'approbation des marchés passés par les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte ainsi que les agences ou offices ;
- de prendre toutes les dispositions idoines pour un archivage correct en insérant toutes les pièces, sans exception, relatives à chaque marché dans un dossier unique et en les classant dans une salle réservée à cet effet. Il convient de prendre un acte qui exhorte les administrateurs de crédits et les comptables à faire amplier des pièces en leur possession à la structure chargée de l'archivage des pièces de marché dans une même liasse ;
- de veiller au respect de l'inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés (y compris ceux dont les montants sont inférieurs à 3 millions de F CFA et ceux financés sur ressources externes) ;
- de respecter les dispositions de l'article 54 alinéa 5 du CMP relatives à l'interdiction de fractionner les dépenses ;
- de veiller à l'exécution du contrôle des procédures de passation des marchés, et à l'établissement d'un rapport annuel à l'attention de l'autorité contractante, par la Commission de contrôle, dans le souci du respect du principe de transparence ;
- d'informer l'ARMP et la DNCMP des résultats sur la procédure de cotation quelque soit le montant à l'ouverture et à l'analyse des offres par une Commission de passation de marché, sur la base d'un dossier de demande de cotation préparé par l'Autorité contractante et incluant les spécifications techniques, les obligations des parties ainsi que les modalités d'exécution des prestations pour satisfaire au respect du principe de transparence. De plus, les demandes de

cotation doivent faire l'objet de contrat signé systématiquement par la PRMP et l'attributaire et approuvé par la personne compétente ;

- de prendre un acte réglementaire qui soumet les commandes publiques dont les seuils sont inférieurs à 3 millions de FCFA, à la procédure normale de demande de cotation, à défaut de mettre en place un texte réglementaire qui définisse une procédure allégée en la matière ;
- d'établir les rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés passés au cours d'une gestion. Ces rapports permettront aux organes de contrôle et de régulation d'établir des statistiques fiables sur la base desquelles ils pourront s'appuyer pour prendre des décisions pertinentes pour une meilleure régulation de la commande publique ;
- de publier systématiquement tous les procès verbaux d'attribution provisoire et avis d'attribution définitive.

2. CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE ET APPEL D'OFFRES RESTREINT

CONSTATS

- une absence de rapport de l'observateur indépendant destiné à l'ARMP sur tous les dossiers soumis pour revue sur les marchés passés par entente directe ;
- un défaut de soumission aux attributaires à un contrôle des prix et de non-transmission par ces mêmes attributaires des informations devant refléter fidèlement leurs coûts de revient ;
- un non-respect des procédures en vigueur édictées pour la passation des marchés par entente directe et par appel d'offres restreint ;
- absence de rapport spécial de la Commission de contrôle des marchés publics, en violation de l'article 36 du Code des marchés publics ;
- un défaut de concurrence pour les marchés par entente directe éligibles à la concurrence.

RECOMMANDATIONS

Au vu de ces constats, nous recommandons aux Autorités Contractantes ciblées:

- d'éviter des interprétations abusives des exceptions prévues par le CMP pour recourir à la procédure d'entente directe ou d'appel d'offres restreint ;
- de matérialiser l'acceptation par le fournisseur de se soumettre à un contrôle des prix et de fournir des informations permettant de s'assurer de la correcte évaluation des coûts de revient des travaux ou services, objets du marché de gré à gré ;
- d'établir un compte rendu détaillé à l'ARMP sur l'exécution des marchés passés par entente directe ;
- de faire un rapport spécial par la Commission de contrôle pour chaque marché par entente directe ;
- de mettre en place un registre des fournisseurs agréés, base de consultation des soumissionnaires dans le cadre des appels d'offres restreints.

3. CONSTATS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux TDR, l'audit de contrôle physique a porté sur 30% des marchés en cours d'exécution ou déjà exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice 2015, exclus les contrats non éligibles au contrôle physique, auxquels on a ajouté tous les marchés ayant fait l'objet de litiges et ceux passés par entente directe.

Dans le cadre de notre mission, notre échantillon a porté sur quarante quatre (44) marchés de fournitures et vingt deux (22) marchés de travaux.

Conformément à la méthodologie proposée à la soumission, l'échantillonnage effectué est partagé avec l'ARMP.

Les constats et recommandations sur l'exécution physique des marchés sélectionnés sont détaillés plus amplement dans la partie 8 du présent rapport.

En ce qui concerne les marchés relatifs aux fournitures, nous avons effectué des diligences en vue de nous assurer de l'effectivité des livraisons ou des prestations.

Nous n'avons pas noté de remarques particulières. Cependant il ya lieu de relever que la plupart des autorités contractantes n'ont pas mis en place une comptabilité matière permettant de s'assurer, entre autres, du suivi correct des fournitures et matières consommables.

Pour les marchés de travaux audités, il y a quelques constances qu'il importe de corriger urgemment :

- le non respect des délais qui est une difficulté partagée. D'abord pour les marchés de travaux, deux (2) sont en processus de résiliation ; ce qui montre un réel problème d'appréciation à la phase de passation de marché. De plus, cinq (5) marchés n'ont pas été réceptionnés malgré l'expiration des délais.
- le faible niveau de suivi d'exécution d'abord de la part du bureau chargé du suivi et du contrôle puis de la part de l'autorité contractante elle-même.
- Pour les marchés à prix unitaires réceptionnés, l'attachement de tous les prix du marché à 100% comme s'il s'agissait d'un marché forfaitaire.

Nous notons de façon générale que beaucoup d'autorités contractantes n'ont plus recours aux services d'ingénieurs conseils et elles élaborent elles mêmes et de façon approximative et non cohérente les DAO et DP puis assurent parfois elles même le contrôle.

A- LA PHASE DE LA PASSATION DE MARCHE

- Certains dossiers de consultation (DAO ou DP) sont rédigés en dehors du cadre des dossiers standards disponibles au niveau de l'ARMP. Pour ceux qui suivent le cadre de dossiers standards, certains articles du CCAP sont mal renseignés. Le cas de l'article 19.3 relatif aux intempéries est illustratif ; beaucoup d'autorités contractantes considèrent une pluviométrie « normale (24mm en 24 heures) » au Togo comme un cas de force majeure.
- Certains marchés de prestations intellectuelles même par entente directe sont dépourvus de TDR ; parfois, les TDR sont imprécis au sujet des livrables et au sujet des échéances de soumission à l' Autorité Contractante.

B- GESTION DE LA PHASE DE CONTRACTUALISATION

- Changements entre certains éléments du dossier de consultation et le marché.
- Certains marchés ne sont pas enregistrés et jusqu'à leur clôture. Or, l'enregistrement donne une date d'existence légale au marché.

- La plupart des marchés détermine le délai par rapport à la notification de démarrage, mais les autorités contractantes manquent de formaliser cette notification. Il s'ensuit une difficile fixation de la date de démarrage et donc de la fin.
- Nous avons noté des cas de mise en exécution avant approbation du contrat.

C-INSUFFISANCE DE SUIVI D' EXECUTION

- En dehors des cas de délégation de maîtrise d'ouvrage (AGETUR) et celui de la mise en place d'une unité de gestion (MAEH et MUHCV), il est noté que le suivi direct d'un projet ne relève pas d'un responsable de l'autorité contractante qui répond de la réussite ou des insuffisances liées à ce projet. Les carences actuelles des entreprises et des missions de contrôle exigent un niveau supplémentaire de suivi relevant de l'Autorité contractante même, et chargé de vérifier la bonne exécution globale du contrat de réalisation et du contrat de contrôle. C'est aujourd'hui le schéma responsable pour la réussite d'un projet.
- Des paiements sont ordonnés sans un support de réalisation (attachement). Pour ceux établis, ils sont signés parfois uniquement par le titulaire et par le chef de mission. En effet, aucune certification d'un représentant de l'autorité contractante ne garantit et ne justifie le paiement pour ceux qui ont été établis.

D-INSUFFISANCE DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX

- La qualité approximative de la finition des travaux témoigne d'un niveau inapproprié pour le contrôle des travaux.
- La non application de pénalités de retard pour les cas de dépassement de délai.
- le silence du maître d'ouvrage devant des cas de manquements graves vis-à-vis du contrat ; a titre d' illustration nous avons relevé le cas d'un chantier où une partie du personnel clef n'a jamais été mis à disposition.
- des cas de suspension des travaux pour actualisation du marché. L'actualisation est une opération contractuelle normale et ne mérite pas une suspension qui est plutôt un acte grave et exceptionnel.
- des cas de réception sans réserve et pourtant un constat de levée de réserve est matérialisé bien après la réception.
- Absence de plan de récolement : pour les marchés terminés et réceptionnés, les plans de récolement ne sont pas fournis. Au niveau de ceux terminés et en instance de réception provisoire, ces plans ne sont pas en élaboration non plus.

RECOMMANDATIONS

Au regard des insuffisances relevées, nous formulons les recommandations suivantes :

- Améliorer la qualité des DAO et des DP. Tout prix doit être éclairé par sa définition et, les TDR doivent mentionner le chronogramme des livrables (rapports notamment).

Aussi, le délai d'exécution devra être quantifié avec rigueur et par des compétences avérées.

- Vérifier le contenu des études et s'assurer de la qualité des résultats. Donner un soin particulier de vérification à la phase APS et APD avant la finalisation du DAO ou DP.
- Désigner et renforcer la responsabilité du chef de projet en favorisant les visites de terrain. Cette responsabilité passe aussi par la lecture intégrale du projet du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant le lancement de l'avis ; et la lecture intégrale des rapports périodiques de la mission de contrôle et l'avis obligatoire écrit sur chaque rapport lors de l'exécution. L'avis est sous-tendu par le respect de façon comparée et point par point, du contenu des TDR. Le chef de projet aura une attention particulière sur :
 - la constitution du marché qui doit reprendre le dossier de consultation et y insérer le PV de négociation éventuelle ;
 - l'enregistrement du marché avant le début de son exécution ;
 - la formalisation et l'obligation de la notification de démarrage ;
 - l'établissement d'attachement qu'il devra viser, et la gestion des avenants en cas de changement d'un terme du marché. Il aura en outre la constitution d'archives relatives au projet dont il a la charge.

Les autorités contractantes qui ne disposent pas en leur sein des compétences requises ou bien celles qui ont par an un nombre très limité de marchés à passer, devront requérir les services payants d'un maître d'ouvrage délégué.

- A l'endroit de l'ARMP, nous recommandons l'organisation de modules de formation au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Bureaux de Contrôle de travaux, sur l'établissement des attachements et décomptes : cas de marchés à prix unitaire et cas des marchés au forfait.

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1. CONTEXTE	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	13
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	16
2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	17
2.2. PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION	18
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	19
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	19
2.5. PHASE DE CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	20
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	20
III. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DES MARCHES	21
3.1. LE CADRE JURIDIQUE	22
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	22
IV. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES ET DES MARCHES	28
V. REVUE APPROFONDIE ET ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	32
5.1 PLANIFICATION ET ORIENTATION DE LA MISSION	33
5.2 ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN	34
5.3 CATEGORISATION DES AUTORITES CONTRACTANTES EN FONCTION DES MANQUEMENTS	35
VI. REVUE DES MARCHES DE GRE A GRE OU MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE	46
6.1 PRESENTATION DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	47
6.2 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	47
6.3 MARCHES PASSES SUIVANT LA PROCEDURE D' APPEL D' OFFRE RESTREINT	50
VII. TRAITEMENT DES LITIGES	51
7.1 DILIGENCES EFFECTUEES PAR L' ORGANE DE REGULATION	52
7.2 TRAITEMENT DES LITIGES	52
VIII. REVUE DE L'EXECUTION PHYSIQUE	55
8.1 LISTE DES AUTORITES CONTRACTANTES ET MARCHES CIBLES	56
8.2 VISITE DE SITE	61
8.3 CONSTATS SUR L' AUDIT DE MARCHE	62
8.4 RECOMMANDATIONS	64
ANNEXES	66

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, réglemente les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public. C'est en référence au Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics

et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- 1. Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- 2. Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- 3. Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers seniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- 4. Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- 5. Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes

dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l' ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l' année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d' efficacité, d' efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l' ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d' appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d' exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l' attribution aux soumissionnaires moins-disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l' approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l' organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d' archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d' exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l' enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d' avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l' émission des ordres de service s' agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s' agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l' application des pénalités de retard prévues ;
- vii.
- viii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP ;
- ix. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- x. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d' évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- xi. **s' assurer** de l' exactitude des informations communiquées ;
- xii. **examiner et évaluer** les situations d' attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l' ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d' une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l' ensemble des marchés passés par l' autorité contractante et, d' autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xiii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;

- xiv. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xvi. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvii. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- support logistique ;
- support technique ;
- support administratif ;
- feedback.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège aura un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l' équipe a tenu une réunion avec l' ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l' envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d' obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d' annonce de la mission d' audit des Marchés publics envoyés par l' ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l' Audit et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l' analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d' audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l' audit, une évaluation intermédiaire des risques d' audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d' audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d' inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l' audit;
- les travaux d' audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l' équipe d' audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d' introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l' audit et faire approuver l' ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l' ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d' un maximum de coopération et d' une traçabilité sans faille.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour rappel, l' ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l' ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d' intervention partagé avec l' ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d' exécution de l' audit sur site, des tests sur l' échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l' expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu' au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l' efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l' analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l' enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d' évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l' autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l' inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l' attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d' éclaircissement demandées par les candidats, l' approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d' exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L' ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu' à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d' un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l' Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d' occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l' éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l' utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d' offres restreints, avenants).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l' objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.

Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l' Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d' approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l' Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n° 2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d' affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d' approbation des marchés publics
- l' Arrêté n° 14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d' approbation des marchés publics ;
- l' Arrêté n° 197/MEF/CAB fixant les modalités d' immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l' Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L' architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L' Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d' ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L' Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L' organisation de l' ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l' ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit

d' une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d' une autonomie de gestion administrative et financière

L' ARMP a pour mission d' assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D' émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l' assistance à l' élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) D' assurer en collaboration avec la Direction nationale du contrôle des marchés publics, l' information, la formation de l' ensemble des acteurs publics, l' information, la formation de l' ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l' évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l' évaluation des performances des acteurs du système de passation, d' exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D' exécuter les enquêtes, met en œuvre des procédures d' audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l' occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D' examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l' occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d' éthique et des pactes d' intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D' assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l' endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d' évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financières en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D' assurer l' information et la formation de l' ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l' évaluation des performances du système ;
- 9) D' assister, en tant qu' organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l' ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d' un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D' émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d' appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D' accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D' émettre un avis de non objection sur les rapports d' analyse des offres et procès verbaux d' attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;
- 5) D' émettre un avis de non objection sur les projets d' avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics;
- Une Direction de la documentation, de la communication et de l' information

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n° 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l' autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d' exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu' à la désignation du titulaire et l' approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l' attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l' AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation e de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l' exécution des phases de préparation des DAO, d' ouverture et d' évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d' analyse, l' évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d' une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l' autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d' analyse d' une indemnité dont les modalités d' attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n° 2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d' ouverture et d' évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l' autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d' un délai maximal de trente (30) jours à compter de l' ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d' attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu' à l' attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d' un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMPDSP est chargée de la conduite de l' ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l' autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu' elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- procède à la validation des projets d' avenants ;
- établit à l' attention du représentant de l' autorité contractante un rapport annuel d' activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l' autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d' un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d' un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu' elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l' article 3 de la Loi 2009-013. Il s' agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l' Etat ou d' une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l' Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite Loi s' appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l' Etat, ou d' une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;

- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d' économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l' Etat ou d' une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L' approbation est l' acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l' article 68 en son alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n' ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l' AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l' Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l' Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d' intérêt général, dotées ou non de la personnalité morale, ont l' activité est financée majoritairement par l' Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d' une garantie de l' Etat, ou d' une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- les marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du Décret 2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui stipule :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré
- la passation des marchés de prestations intellectuelles
- la passation des demandes de cotation.

4. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES ET DES MARCHES

ECHANTILLONNAGE DES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes ciblées par la mission ont été sélectionnées par l'ARMP. Elles sont au nombre de 22 dans les TDR. La liste des structures à auditer s'établit comme suit :

N°	AUTORITES CONTRACTANTES
1	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'hydraulique (MAEH)
2	Ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP)
3	Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC)
4	Ministère de la Justice chargé des relations avec les institutions de la République (MJRIR)
5	Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR-Togo)
6	Autorité de réglementation des secteurs de poste et de télécommunications au Togo (ARTP)
7	Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-Togo)
8	Centre hospitalier universitaire de Sylvanus Olympio (CHU -SO)
9	Commune de Kara
10	Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM)
11	Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF)
12	Société d'administration de la zone franche (SAZOF)
13	Université de Lomé (UL)
14	Société togolaise des eaux (TdE)
15	Ministère des sports et loisirs (MSL)
16	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie (MUHCV)
17	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales (MATDCL)
18	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MFPRA)
19	Préfecture du Golfe
20	Ministère de la sécurité et de la protection civile (MSPC)
21	Agence nationale de la sécurité alimentaire du Togo (ANSAT)
22	Société des postes du Togo (SPT)

ECHANTILLONNAGE DES MARCHES

Sur la base de la liste des marchés qui nous a été communiquée par l'ARMP, nous avons procédé à une sélection des marchés à auditer.

Les critères exigés par les termes de référence peuvent être rappelés comme suit :

L' ECHANTILLONNAGE

Le consultant définira une méthode d'échantillonnage et sélectionnera un échantillon représentatif de l'ensemble des marchés de chaque autorité contractante à examiner, de façon à se faire une opinion fiable de la régularité, de l'efficience et de l'efficacité de l'ensemble des opérations.

SELECTION DE L'ECHANTILLON POUR LA REVUE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

L'auditeur doit sélectionner un échantillon représentatif des marchés passés par l'autorité contractante au titre de l'exercice considéré.

A titre indicatif, les critères de sélection peuvent être l'un des suivants :

- *La fréquence du contentieux : il sera procédé à la revue systématique de tous les marchés ayant fait l'objet de réclamations soumises au Comité de règlement des Différends de l'ARMP et / ou aux tribunaux ;*
- *Le seuil financier du marché : le consultant peut sélectionner les marchés à auditer en se*

basant sur leur montant élevé (40% des marchés à auditer). Ce critère cadre avec la nécessité de proportionner les investigations aux enjeux financiers. Cependant, dans la mesure où les actes d'irrégularités peuvent également se produire dans la gestion des marchés de montant en dessous des seuils de publication (consultations restreintes), il convient également de procéder à une sélection aléatoire de quelques-uns de ces derniers (20% des marchés à auditer) ;

- *La spécificité, la complexité, et le degré de sensibilité : le consultant peut également utiliser ce critère pour sélectionner les marchés à auditer car ils concernent les procédures qui, en raison des dérogations qu'elles comportent ou de la complexité des règles qui les gouvernent, comportent des risques d'agissements illégaux difficilement décelables (marchés d'entente directe, marchés de sécurité et de défense nationale, les appels d'offres restreints et consultations restreintes, etc.). Ces marchés représenteront 40% de l'échantillon à auditer.*

Le consultant peut proposer toute autre méthode d'échantillonnage qui serait à même de couvrir les opérations essentielles du marché et les risques d'irrégularités qui les caractérisent.

Quelle que soit la méthode de sélection utilisée par le Consultant, l'échantillon constitué doit représenter, conformément aux termes de référence de la mission, au moins 30 % du nombre total des marchés (marchés, lettres de commandes, contrats) passés par l'autorité contractante concernée.

Au regard de ces critères, nous avons procédé à l'échantillonnage des marchés à l'aide de notre logiciel IDEA qui est un outil de sondage, d'analyse et de sélection de données. Sur la liste de 22 autorités contractantes retenues, nous avons identifié une (1) structure pour laquelle aucun marché ne nous a été communiqué. Il s'agit de l'Agence nationale de la sécurité alimentaire du Togo (ANSAT). Les différentes listes de marchés nous ont été communiquées au moment des travaux sur le terrain.

L' échantillonnage des marchés a été effectué en deux strates sur la base de la liste des marchés excluant les marchés par entente directe et ceux passés par appel d' offres restreint :

- pour la 1^{ère} strate, nous avons sélectionné les marchés d'un montant élevé et dont le cumul représente 50% des marchés de l'autorité contractante figurant sur la liste fournie par l'ARMP ;
- pour la seconde strate, nous avons procédé à une sélection aléatoire des marchés de faible montant représentant au moins 20% des marchés de l'AC figurant sur la liste fournie par l'ARMP.

S' agissant des marchés par entente directe et par appel d' offres restreint, nous avons retenu l' ensemble des contrats, conformément aux exigences des TDR.

CIBLAGE DES MARCHES Y COMPRIS CEUX PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Lors de nos travaux, nous avons reçu la liste des marchés de chaque Autorité Contractante. Il en ressort à la suite de l'agrégation des données communiquées par l'ARMP et les AC, une population cumulée de 1135 marchés tous modes de passation confondus pour un montant cumulé de F CFA 22,503 milliards. Notre échantillon est constitué de 385 marchés portant sur un montant de F CFA 12,913 milliards, soit environ 34% de la population représentant 57% du montant global des marchés.

La population et l'échantillon peuvent être détaillés dans le tableau ci-après :

Mode de passation	Population (1)		Echantillon (2)		Fréquence = (2)/(1)	
	en Nombre	en Valeur	en Nombre	en Valeur	Nombre de marché	Valeur des marchés
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	147	15 773 459 858	56	8 171 541 307	38%	52%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	6	294 243 956	6	294 243 956	100%	100%
Prestations Intellectuelles (PI)	13	1 047 276 445	7	859 308 268	54%	82%
Entente Directe (ED)	60	1 853 775 072	59	1 853 663 645	98%	100%
Demande de cotation (DC/DRP)	909	3 534 092 372	257	1 734 186 951	28%	49%
Total	1 135	22 502 847 703	385	12 912 944 127	34%	57%

Notre échantillon est constitué de 56 marchés passés par AOO, 6 par AOR, 59 par entente directe, 7 prestations intellectuelles et 257 passés par demande de cotation et de renseignement de prix.

Il ressort de l'analyse du tableau récapitulatif des marchés sélectionnés que :

- la revue porte sur un échantillon de 385 contrats sélectionnés à partir d'une population de 1135 marchés passés par les Autorités contractantes concernées par l'audit ;
- le nombre de marchés à auditer par AC, varie entre 104 pour le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile (MSPC) et 1 marché pour ODEF ;
- le portefeuille de marchés à auditer comprend 59 marchés passés par entente directe.

5. REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nos travaux relatifs à la revue indépendante de la conformité des marchés publics des autorités contractantes du Togo, pour la gestion 2015 ont démarré le lundi 18 juillet 2016. Auparavant, l'ARMP a envoyé un courrier d'information et de demande de préparation des dossiers relatifs aux marchés aux autorités contractantes ciblées et, une réunion s'est tenue entre l'ARMP, le consultant et, les AC en date du 22 juin 2016. Au terme de cette réunion, nous avons demandé aux AC de nous communiquer la liste des marchés passés au cours de la gestion 2015.

5.1 PLANIFICATION ET ORIENTATION DE LA MISSION

Nous rappelons, comme évoqué dans notre rapport préliminaire, que la mission a démarré avec la tenue de réunions de prise de contact, avec les autorités contractantes sélectionnées. Ces réunions ont été planifiées avec l'ARMP selon le chronogramme suivant :

	Autorités contractantes	18/7	19/7	20/7	21/7
1	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'hydraulique (MAEH)				
2	Ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation & professionnelle (METFP)				
3	Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC)				
4	Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR-Togo)				
5	Autorité de réglementation des secteurs de poste et de télécommunications au Togo (ART&P)				
6	Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM)				
7	Société d'administration de la zone franche (SAZOF)				
8	Ministère des sports et loisirs (MSL)				

Au total, ces rencontres organisées entre le 18 et le 22 juillet 2016, ont concerné 8 Autorités contractantes. Les échanges ont été poursuivis avec les autres AC au moment de nos travaux sur sites. Elles ont porté pour l'essentiel sur les points suivants :

- le suivi du courrier d'information de l'ARMP ;
- le dispositif organisationnel et institutionnel (mise en place des PRMP, des CPMP, des CCMP) ;
- le niveau de formation des agents de l'autorité contractante ;
- les difficultés liées à la gestion des marchés publics conclus en 2015.

Au-delà de l'examen des points mentionnés ci-dessus, nous avons planifié le démarrage des travaux de revue détaillée des marchés et adressé aux AC une requête (par courrier électronique) pour la transmission de documents complémentaires.

En ce qui concerne les structures non visitées avant notre intervention sur site, nous avons élaboré et soumis à leur approbation, un calendrier de démarrage des travaux d'audit.

Comme évoqué dans notre rapport préliminaire, au terme des ces rencontres préliminaires, les constats relevés sont établis comme suit :

- Délais trop longs en raison du double contrôle DNCMP et bailleur de fonds qui a un impact négatif sur les cautions dont le renouvellement devient nécessaire ;
- Délais de paiement souvent excessifs avec les lenteurs du Trésor public ;
- Insuffisance en matière de formation ;
- Difficulté dans l'exécution de marchés en raison des retards de paiement ;
- Problème de capacités financières de certains fournisseurs qui peinent à réaliser les marchés qui leur sont attribués ;

- Problème de disponibilité des membres de la commission qui exercent d'autres fonctions ;
- Problème de disponibilité d'un cadre sécurisé pour faire les évaluations (parfois dans le bureau du président) ;
- Convocation par téléphone des membres de la Commission de contrôle et de la commission de passation ; cette modalité ne garantit pas la traçabilité des convocations ;
- Défaut de production des rapports annuels de la commission de contrôle destinés à la PRMP ;
- Délais assez longs pour la revue a priori des DAO (15 jours pour la DNCMP et 15 jours pour le bailleur) ;
- Non habilitation des PRMP pour la signature des marchés qui relève toujours du Ministre ;
- Défaut d'exhaustivité des prescriptions techniques dans les DAO.

La plupart des risques de non-conformité relevés, lors des travaux préalables à la mission, ont été confirmées à l'issue des travaux effectués au niveau des autorités contractantes ciblées par la mission.

5.2 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES CONSTATS AU TERME DE LA REVUE

La revue visait une population de 1 135 marchés sur la base de laquelle un échantillon de 385 marchés a été constitué. Le montant total des marchés sélectionnés dans l'échantillon est estimé à **12,913 milliards de F CFA**.

Il ressort de nos travaux que la demande de cotation (DC) constitue le mode de passation le plus fréquent puisque 80% des marchés ont été passés selon ce mode.

Sur les 1135 marchés répertoriés, seuls 147 ont été conclus par AOO, soit une proportion relative de 13 %. Ce chiffre traduit l'insuffisance du recours à l'option AOO.

Au demeurant, les marchés audités représentent 34% en nombre et 57% en valeur par rapport aux marchés répertoriés.

Non conformités les plus fréquentes

Les non conformités les plus fréquentes (fréquence supérieure à 70%) sont liées pour l'essentiel au non-respect par les autorités contractantes de leurs obligations en matière d'information vis-à-vis des soumissionnaires mais aussi au recours non fondé à des procédures dérogatoires (Entente directe et appel d'offres restreint). Elles peuvent se résumer comme suit :

- absence de motif fondé pour passer un marché par entente directe (a5) constatée dans 73% des marchés revus ;
- absence de publication de l'AGPM, des attributions provisoire et définitive (a6) constatée dans 71% des marchés ; cela dénote une insuffisance notoire en termes de publication et d'information des candidats mais aussi de respect du principe de transparence. En effet, cette situation entache la date de début des délais de recours.
- défaillance dans l'archivage (a8) : 71% de fréquence d'occurrence ;
- absence de rapport d'activités de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (a10) : 70% de fréquence ;
- absence de rapport d'exécution de chaque marché (a11) : constatée dans 79% des marchés revus.

Il résulte de ces constats que des efforts doivent être déployés par l' ARMP pour mieux sensibiliser voire contraindre les autorités contractantes à se soumettre aux exigences réglementaires prescrites en matière d' information des candidats et soumissionnaires. Elles doivent être conscientes que le non-respect de ces exigences peut entraîner dans certains cas la nullité d' un marché.

En ce qui concerne les violations relatives aux procédures dérogatoires, il incombe à la DNCMP de veiller au respect par les autorités contractantes des modalités définies en la matière par un contrôle a priori plus rigoureux assorti de sanctions dissuasives notamment le refus de délivrer un avis de non objection aux étapes situées en aval de l' autorisation de recourir à une procédure dérogatoire.

Non conformités substantielles

Il ressort de nos travaux que des non conformités substantielles ont été relevées dont les plus récurrentes sont détaillées ci-après :

La typologie des irrégularités substantielles est établie comme suit :

- non inscription des marchés dans un PPM (a2) : cette irrégularité relevée 24 fois concerne 4 autorités contractantes ;
- non renouvellement formel des membres des commissions des marchés, commission de contrôle et la PRMP, (a3) : cette irrégularité est relevée auprès de dix (10) Autorités contractantes sur les 21 auditées ;
- approbation non conforme (a7) : cette irrégularité relevée 83 fois concerne 12 autorités contractantes. En effet, soit l'approbation a eu lieu en dehors du délai de validité des offres, soit elle a eu lieu après l'exécution ou elle est faite par une personne incompétente ;
- défaut de signature des marchés par la PRMP (a19) : pour cette irrégularité relevée 151 fois, 8 autorités contractantes sont concernées par cette violation des dispositions réglementaires y afférentes.
- défaut d'approbation (a20) : cette irrégularité relevée 32 fois constitue avec le défaut de signature par la PRMP, les non conformités majeures les plus fréquentes. Elle est commise par 5 autorités contractantes.

L'analyse de la typologie des irrégularités nous amène à recommander que les prochains programmes de formation soient davantage axés sur la sensibilisation des autorités contractantes en matière d'information vis-à-vis des candidats. L'ARMP pourrait auparavant publier une circulaire dans ce sens.

Les actions de formations pourraient davantage insister sur les procédures de contractualisation des marchés pour éviter les cas de nullité des marchés relevés au cours de la présente mission.

5.3 CATEGORISATION DES AUTORITES CONTRACTANTES EN FONCTION DES MANQUEMENTS RELEVES

Nos travaux ont concerné vingt deux (22) autorités contractantes dont la liste est présentée au **point 4** du présent rapport.

Les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante auditée font ressortir les constats spécifiques de chacune d'elles. Aussi, la présente section ne présente que les constats d'ordre général inhérents au fonctionnement global du système des marchés publics au sein des AC.

Au préalable, nous estimons qu'au terme de nos travaux, **compte tenu des observations des AC sur nos rapports provisoires**, le degré de respect des dispositions de la Loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public par les Autorités contractantes demeure insuffisant.

Toutes les AC visitées présentent des non conformités majeures sur certains de leurs marchés comme en témoigne le tableau des statistiques en annexe 1.

En effet des cas de violations substantielles constatées concernent le défaut d'inscription des marchés dans le plan prévisionnel de passation des marchés (PPM), le non respect des procédures régissant la passation des marchés par entente directe et par appel d'offres restreint, le non respect de la procédure de demande de cotation alors que plus de 50% des marchés passés concernent ce mode qui représente plus de 80% de la population totale. Nous avons également relevé l'approbation des marchés par une personne non habilitée ainsi que la signature des marchés par une personne autre que la personne responsable des marchés publics (PRMP) et, les manquements notés en terme de publication des procès verbaux et avis.

Il s'y ajoute que les membres des commissions de la majorité des AC ont participé à la passation des marchés sans que le renouvellement formel de leur mandat ne soit établi.

Par ailleurs pour une des Autorités contractantes notamment l'ANSAT, la revue n'a pas été effectuée. En effet, les marchés n'ont pas été passés selon l'AC et les documents financiers requis ne nous ont pas été communiqués par cette dernière. Par conséquent un rapport de carence a été produit pour cette AC.

Ainsi, il ressort de manière détaillée les cas de non conformités récurrentes, citées ci-après.

5.3.1. NON ETABLISSEMENT D' UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 15 du Décret 2009 – 277/PR, « les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Toutefois, il y a lieu de souligner que les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif. »

CONSTAT

Au titre de la gestion 2015, 15 sur les 22 autorités contractantes ciblées n'ont pas établi un avis général de passation des marchés (AGPM), en violation des dispositions de l'article susvisé.

RECOMMANDATION

Les autorités contractantes devraient prendre des dispositions nécessaires, afin de publier leurs AGPM respectifs dans un délai raisonnable (par exemple avant la fin du mois de janvier de la gestion concernée). La publication qui est du ressort de l'AC devrait également se faire selon des modalités bien définies.

5.3.2 ABSENCE D' INSCRIPTION PREALABLE DE MARCHES DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 14 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics ».

CONSTATS

Nous avons constaté que, pour les autorités contractantes listées dans le tableau ci-après, que 6% des marchés soumis pour revue n'ont pas été inscrits dans le plan prévisionnel de passation des marchés (PPM). Ce manquement concerne 4 autorités contractantes sur les 21 ciblées. Pour une des AC, notamment la SPT un PPM n'a pas été élaboré pour la gestion 2015.

Par ailleurs, pour les ministères, nous avons constaté que chaque service (ou direction) élabore son propre plan de passation des marchés et l'exécute compte non tenu des marchés passés par les autres directions et services. Or, les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux commandes de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins spécifiques à chaque direction ou service.

Par conséquent, il existe un risque élevé de fractionnement de certains marchés. Cependant, en raison des informations non communiquées et, relatives à l'exécution financière des dépenses (état d'exécution des fiches d'autorisation de dépenses, notamment), nous ne sommes pas en mesure de quantifier les marchés fractionnés.

RECOMMANDATIONS

Les autorités contractantes doivent procéder à une inscription préalable de tous les marchés (y compris ceux dont les montants sont inférieurs à 3 millions de F CFA) dans leur PPM conformément à l'article 14 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

En ce qui concerne l'établissement des PPM par les ministères, il convient de consolider les commandes annuelles des différents services et directions, pour éviter le risque de fractionnement des marchés.

5.3.3 DEFAUT DE SIGNATURE DES MARCHES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 6 du Décret 2009-277/ PR portant Code des marchés publics et délégations de service public, « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation de service public au nom de l'autorité contractante. »

Ce même article dispose, en outre, « les marchés ou délégations de service public conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet ».

CONSTATS

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que des autorités contractantes n'ont pas respecté les dispositions susvisées relatives à la signature des marchés par la personne habilitée, en l'occurrence la PRMP. Les constats à ce propos peuvent être présentés comme suit :

- La PRMP ne signe pas de marché. Ce cas de figure est très fréquent au niveau des ministères pour lesquels la PRMP est différente du Ministre ;
- La PRMP ne signe que les marchés dont le montant est significatif, autrement dit les marchés d'appel d'offres ouvert ou les demandes de propositions. Cette situation est relevée aussi bien dans des sociétés et établissements publics pour lesquels le Directeur Général est la PRMP, mais également au sein des ministères pour lesquels le Ministre assure les fonctions de PRMP.

Il découle des constats mentionnés ci-dessus, que l'ensemble des marchés concernés par cette non-conformité majeure sont frappés de nullité. Or, cette procédure n'a pas été respectée par 38% des marchés examinés au cours de la revue.

▪ RECOMMANDATION

Nous recommandons aux autorités contractantes de faire signer les marchés par la Personne Responsable des Marchés Publics.

5.3.4. NON APPROBATION DES MARCHES OU MARCHES APPROUVES PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE

▪ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics dispose : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis à la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou, le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous du seuil fixé par voie réglementaire.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics, par toute partie au contrat.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet. ».

▪ CONSTATS

Comme souligné dans notre rapport préliminaire, pour l'approbation des marchés, des carences ont été constatées surtout au niveau des sociétés et établissements publics. Pour les AC visitées, 21% des marchés sont soit approuvés par une personne non habilitée, soit approuvés sans aucune conformité aux textes juridiques et, 9% des marchés ne sont pas approuvés au cours de la gestion 2015. Dans les rares cas où ils sont approuvés par le Président du conseil d'administration pour les sociétés, l'habilitation de ce dernier n'est formalisée dans aucun acte administratif. De plus, il n'existe pas, pour l'essentiel de ces AC (plus particulièrement au niveau des sociétés), de manuels de procédures précisant les rôles et responsabilités des personnes intervenant dans la procédure de passation des marchés.

Il découle des constats mentionnés ci-dessus, que l'ensemble des marchés concernés par cette non-conformité substantielle sont frappés de nullité.

▪ RECOMMANDATIONS

Nous recommandons aux AC de faire approuver les marchés par la personne habilitée notamment le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le contrôleur financier, selon le montant du marché. En ce qui concerne les sociétés et établissements publics dont la PRMP occupe les fonctions de directeur général, à notre avis, les marchés devraient être approuvés par un organe hiérarchique supérieur notamment le conseil d'administration. A défaut, si la signature est effectuée par une personne désignée PRMP et, occupant une fonction autre que celle de directeur général, ce dernier peut exercer la qualité d'approbateur des marchés publics.

5.3.5 LE DEFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE CONTROLE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR LA COMMISSION DE CONTROLE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose : « une commission de contrôle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. ».

CONSTATS

Pour 15 des 22 autorités contractantes visitées, la commission de contrôle n'effectue de contrôle de régularité des procédures de passation de marché pour les marchés supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire, et n'établit à cet effet, un rapport annuel à l'attention de l'autorité contractante.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons aux personnes responsables des marchés publics de veiller à l'exécution du contrôle des procédures de passation des marchés, et à l'établissement d'un rapport annuel à l'attention de l'autorité contractante, par la commission de contrôle, dans le souci du respect du principe de transparence.

5.3.6. NON RESPECT DES PROCEDURES EN MATIERE DE COTATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 5 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose, en ses alinéas 1 et 2 : « les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la Personne Responsable des Marchés Publics. Elle est assistée dans cette mission par une Commission de Passation des Marchés Publics, chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions et, dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. »

L'article 8 alinéa 2 du même Décret dispose : « la commission de passation de marchés a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par voie réglementaire ».

L'article 12 du Décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose en son alinéa 4 : « les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Elles doivent préciser les

spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. »

■ **CONSTATS**

Pour les marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, les irrégularités et non-conformités généralement relevées sont présentées comme suit :

- ❖ l'absence de contrat synallagmatique signé par les parties et approuvé par la personne compétente (16% des marchés de demandes de cotation);
- ❖ la non-intervention de la commission des marchés et de la commission de contrôle des marchés dans la procédure de passation ;
- ❖ le défaut d'établissement d'un dossier demande de cotation faisant exhaustivement mention des spécifications techniques requises des biens ou services, objets du marché ;
- ❖ le défaut d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues ;
- ❖ la copie de la décision d'attribution n'est transmise ni à l'ARMP, ni à la DNCMP ;
- ❖ les résultats ne font pas l'objet de publication par voie de presse ou par tout autre moyen.

De plus, la procédure de passation des commandes publiques dont les montants sont inférieurs à trois (3) millions de F CFA n'a pas respecté les dispositions de l'article 12 précité. En effet, pour la majorité des autorités contractantes visitées, ces dépenses n'ont pas fait l'objet de lettres de commandes signées par la personne habilitée et, le plus souvent, ni la Commission de Passation des Marchés Publics, ni la Commission de Contrôle des Marchés Publics n'interviennent dans leur procédure de passation. Par conséquent, elles sont nulles et de nul effet au regard de l'article 6 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

■ **RECOMMANDATIONS**

Pour toutes les cotations, les parties prenantes y compris l'ARMP et la DNCMP doivent être informées des résultats quelque soit le montant à l'ouverture et à l'analyse des offres par une Commission de Passation de Marché Public, sur la base d'un dossier de demande de cotation préparé par l'autorité contractante et incluant les spécifications techniques, les obligations des parties ainsi que les modalités d'exécution des prestations pour satisfaire au respect du principe de transparence.

De plus, les demandes de cotation doivent faire l'objet de contrat signé systématiquement par la PRMP et l'attributaire et, approuvé par la personne compétente.

En ce qui concerne les commandes publiques dont les seuils sont inférieurs à 3 millions de FCFA, nous recommandons aux AC de les soumettre à la procédure normale de demande de cotation, à défaut de mettre en place un texte réglementaire qui définit une procédure allégée en la matière.

5.3.7 NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RAPPORT A ETABLIR PAR LES ORGANES EN CHARGE DE LA PASSATION DES MARCHES AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES

■ **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Au terme de l'article 1 du Décret 2009-297, « la personne responsable des marchés a pour mission, entre autres, la tenue des statistiques, des indicateurs de performance, la rédaction des rapports pour la passation des marchés et leur transmission à la DNCMP et à l'ARMP.

La commission de contrôle des marchés, conformément à l'article 9 du Décret 2009-297, est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. En outre, elle doit établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante (la PRMP) un rapport annuel d'activités ».

▪ **CONSTATS**

Les rapports d'exécution relatifs à la passation des marchés ne sont pas établis. Ce constat est général pour les toutes autorités contractantes ciblées par la revue.

En ce qui concerne les obligations de reporting de la Commission de Contrôle des Marchés Publics, matérialisées par l'établissement d'un rapport annuel d'activités destiné à la PRMP, une carence a été constatée auprès des AC à l'exception de :

- Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM) ;
- Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-Togo)

Il convient de souligner que, pour la plupart des autorités contractantes, la Commission de Contrôle des Marchés Publics n'effectue pas de revue a priori sur les marchés soumis à l'examen a priori de la DNCMP.

▪ **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons aux autorités contractantes d'établir les rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés passés au cours d'une gestion. Ces rapports permettront aux organes de contrôle et de régulation d'établir des statistiques fiables sur la base desquelles ils pourront s'appuyer pour prendre des décisions pertinentes pour une meilleure régulation de la commande publique.

Les autorités contractantes devraient se conformer à la législation en vigueur en matière de reporting, en établissant un rapport annuel sur la passation des marchés et le transmettre à l'ARMP et à la DNCMP.

L'autorité de régulation devrait définir un canevas type de rapport dans lequel figure un minimum d'informations, dans un souci de comparabilité et d'harmonisation des indicateurs relatifs à la passation et à l'exécution des marchés au niveau des autorités contractantes.

5.3.8 MARCHES PASSES EN MARGE DU CODE DES MARCHES (MARCHES HORS CIRCUIT)

▪ **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

La Loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et ses Décrets d'application s'appliquent aux marchés passés par toutes les autorités contractantes, telles que listées au niveau de l'article 3 de ladite Loi.

▪ **CONSTATS**

Comme évoqué dans notre rapport préliminaire, sur la base des données issues de la comptabilité financière des autorités contractantes, nous avons effectué des tests d'exhaustivité dont la finalité est :

- de recenser l'ensemble des marchés passés par les autorités contractantes ;
- de s'assurer que ces marchés ont fait l'objet de procédures de passation conformément au Code des marchés publics.

Pour les sociétés et établissements publics pour lesquelles nous avons pu obtenir les données comptables, nos travaux nous ont permis de constater que la plupart des marchés sont passés en violation totale des dispositions du Code des marchés publics. Ce constat concerne presque toutes les sociétés et établissements publics, à l'exception de l'ANSAT qui n'a pas pu nous communiquer ses informations comptables et la SAZOF dont les informations comptables fournies ne sont pas exploitables à notre niveau.

Il s'agit des autorités contractantes listées dans le tableau ci-dessous :

Autorités contractante	Commandes hors procédure en milliard de F CFA
Autorité de réglementation des secteurs de poste et de télécommunications au Togo (ARTP) ;	0,051
Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) ;	0,0169
Société des postes du Togo (SPT).	0,575
Total	0,6429

Comme reflété dans le tableau ci-dessus, des commandes publiques, d'un montant global de 0,6429 milliards de F CFA (soit 2,83% de la valeur globale des marchés passés, communiqués par les autorités contractantes) ont été passées par ces autorités contractantes au cours de la période sous revue en dehors des procédures de passation en vigueur, en violation des dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en son article 10. Le détail de chaque montant et des marchés concernés est repris dans les rapports individuels de chacune des AC concernées.

Il convient de noter que cette anomalie a connu une importante amélioration par rapport à l'audit de la gestion 2012 où la part des marchés passés en marge du Code était de 49%.

▪ **RECOMMANDATION**

Nous recommandons aux autorités contractantes de respecter les dispositions édictées en matière de marché public.

5.3.9. DEFAILLANCE DU DISPOSITIF D' ARCHIVAGE DES DOSSIERS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

▪ **CONSTATS**

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par les autorités contractantes pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré.

En effet, la plupart des marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires et un sommaire indiquant la liste des pièces existantes. A titre illustratif, les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises dans la plus part des marchés examinés :

- des notifications de démarrage (ou ordre de service) ;
- des attestations de service fait ou procès verbaux de réception ;
- des offres des soumissionnaires ;
- des lettres informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans le cadre des demandes de cotation et des appels d'offres restreint ;
- des supports de publication des procès verbaux d'ouverture de plis ;
- des supports de publication des attributions provisoire et définitive.

▪ **RECOMMANDATION**

Nous recommandons aux Autorités Contractantes de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.

5.3.10 PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

■ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon l' article 61 du CMP : «le procès verbal est établi selon un document modèle et fait l' objet d' une publication, après validation par la DNCMP ».

Selon l' article 70 du CMP : « un avis d' attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité ».

■ CONSTAT

Nous avons constaté que pour 69% des marchés revus, la publication du PV d'attribution provisoire et de l'avis d'attribution définitive n'est pas effectuée. Ce dysfonctionnement est constaté au niveau de l'essentiel des marchés des Autorités Contractantes auditées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités Contractantes de publier systématiquement toutes les attributions provisoires et définitives.

5.3.11 MARCHES FRACTIONNES

■ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- selon l'article 5 alinéas 4 et 7 du CMP, lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé ;
- en ce qui concerne les travaux, par la prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages ;
- en ce qui concerne les fournitures et les services, par la prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

■ CONSTAT

Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d' appels d' offres, en violation des dispositions de l' article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009Ce dysfonctionnement est constaté au niveau des Autorités Contractantes auditées suivantes :

- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) ;
- Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) ;

- Société des Postes du Togo (SPT) ;
- Centre hospitalier universitaire de Sylvanus Olympio (CHU -SO)
- Commune de KARA (CK).

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités Contractantes concernées de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

5.3.12 UTILISATION DE MODE DE PASSATION NON PREVU PAR LA REGLEMENTATION

▪ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les commandes publiques de montants inférieurs aux seuils d'appel d'offres sont soumises à la procédure de demande de cotation. Par conséquent, la procédure de DRP n'est pas prévue par les textes régissant les marchés publics.

▪ CONSTAT

Nous avons constaté que certaines AC utilisent le mode de passation « DRP » non prévu par les textes régissant les marchés publics en lieu et place de celui de « DC », pour les commandes publiques de montants inférieurs aux seuils d'appel d'offres sont, en violation des dispositions de l' article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009

.Cette confusion est constatée au niveau des Autorités Contractantes auditées suivantes :

- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) (119 DRP) ;
- Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) (51 DRP) ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) (320 DRP) ;
- Société des Postes du Togo (SPT) (41 DRP).

RECOMMANDATION

Nous recommandons de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation. A défaut il ya lieu de prévoir ce cas de figure dans le cadre de la relecture des textes.

**6. REVUE DES MARCHES DE GRE A GRE OU MARCHES PAR ENTENTE
DIRECTE ET DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

6.1 PRESENTATION DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Les marchés passés par entente directe recensés au terme de nos travaux sont au nombre de 59 détaillés ci-après par autorité contractante :

Autorités contractantes	nombre
Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP)	3
Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM)	10
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (MATDCL)	6
Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)	2
Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)	13
Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC)	2
Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF)	1
Université de Lomé (UL)	2
Ministère des sports et loisirs (MSL)	5
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'hydraulique (MAEH)	8
Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC)	3
Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-Togo)	2
Centre hospitalier universitaire de Sylvanus Olympio (CHU -SO)	2
TOTAL	59

6.2 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

▪ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires relatives aux marchés de gré à gré ou marchés par entente directe sont exposées au niveau des articles 35 à 38 du Code des marchés publics. De plus, l'article 16 alinéa 4 de la Loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public fait mention des cas pour lesquels l'autorité contractante peut faire recours à la procédure de gré à gré.

ARTICLE 35 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

« un marché est dit de gré à gré (ou par entente directe) lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation préalable de la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics confirmant que les conditions légales définies par la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant. »

ARTICLE 36 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

« A l'exception des marchés visés à l'article 37 du Code des marchés, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché, à l'exclusion de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 16, alinéa 4 de la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité.

Dans l'hypothèse où une autorité contractante solliciterait auprès de la direction nationale de contrôle des marchés publics une autorisation de passer un marché de gré à gré, alors que le seuil des dix (10) pour cent ci-dessus visé serait franchi, la décision favorable de cette direction sera soumise, avant l'initiation de la procédure, à l'autorité de régulation qui doit la valider. »

ARTICLE 37 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

« Lorsque le marché concerne des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité, les conditions légales nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marché par entente directe sont constatées par une commission spéciale rattachée à la Présidence de la République créée et fonctionnant selon des modalités déterminées par voie réglementaire. Cette commission spéciale dispose des pouvoirs de contrôler la procédure de passation du marché et son exécution. Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'autorité de régulation des marchés publics qui devra être tenue informée des marchés passés, dans des conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 38 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

« Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables. »

CONSTATS

- La procédure de passation des marchés par entente directe, édictée par les articles 35 et suivants du Décret 2009 – 277/PR portant Code des marchés publics, n'a pas été respectée. En effet, il ressort des résultats de nos travaux que 73% des marchés passés par entente directe examinés (soit 43 sur les 59 examinés) n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Ces marchés concernent pour l'essentiel l'achat de carburant. Ces marchés ont été passés par les AC suivantes :
 - Ministère des Sports et des Loisirs ;

- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) ;
 - Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) ;
 - Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (MATDCL) ;
 - Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM).
- De plus, pour 4 des AC, le montant global des marchés conclus par entente directe représente plus de 10% du montant total des marchés passés pour chacune, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. ». Il s'agit de :
 - Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) ;
 - Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM) ;
 - Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) ;
 - Ministère des Sports et Loisirs (MSL).
 - Pour quatorze (14) des marchés examinés soit 26% de la population, nous avons constaté le défaut de mise en concurrence d' au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ; les autorités qui s' illustrent le plus dans cette non-conformité sont le MAEH pour huit(8) marchés, le MDAC pour trois (3) marchés.
 - Pour tous les marchés examinés nous avons constaté l'absence de matérialisation de l'acceptation par le fournisseur de se soumettre à un contrôle des prix.

RECOMMANDATIONS

Les insuffisances constatées dans la conclusion des marchés de gré à gré sont nombreuses et substantielles. Cette situation interpelle aussi bien la DNCMP que les organes de contrôle internes des autorités contractantes.

Les dysfonctionnements notés doivent être corrigés dans les meilleurs délais par une sensibilisation et une formation appropriées des acteurs mais également par des sanctions administratives et pécuniaires à prendre à l'encontre des auteurs des violations récurrentes des dispositions réglementaires.

Nous recommandons aux Autorités contractantes, de se conformer plus strictement aux exigences prescrites en matière de procédures dérogatoires. Il convient à ce propos de bien matérialiser l'acceptation par le fournisseur de se soumettre à un contrôle des prix.

De plus, l'observateur indépendant de l'ARMP devrait être plus présent dans les procédures afin de mieux s'acquitter des missions qui lui sont assignées. Il en est de même pour la DNCMP qui devrait faire preuve de plus d'autorité pour faire respecter les règles de passation des marchés par entente directe.

Par ailleurs, le seuil de 10% de la valeur des marchés passés fixé pour chaque autorité contractante en ce qui concerne les marchés passés par entente directe s'avère contraignant et inopérant dans les cas suivants :

- Si le besoin de passer un marché par entente directe est exprimé en début d'exercice, il est difficile de se référer à 10% des marchés passés alors qu'aucun marché n'est encore passé en ce moment précis ;
- Un marché portant sur des prestations relevant d'une exclusivité ou d'une situation d'extrême urgence ne pourra pas être autorisé si son montant est supérieur à 10% du montant des marchés passés jusqu'à date par une autorité contractante.

Compte tenu de cette situation qui peut être à l'origine de blocages, il peut être suggéré de fixer le plafond de 10% à l'échelle nationale et confier le suivi de cet indicateur à la DNCMP. Cette mesure permettrait une péréquation qui prend en considération le fait que les autorités contractantes ne soient pas soumises aux mêmes réalités face à la problématique de l'urgence et des autres conditions devant donner lieu à des procédures dérogatoires.

6.3. MARCHES PASSES SUIVANT LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

ARTICLE 23 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

■ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

« L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet d'une publication. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Dans ce cas, tous les candidats potentiels doivent être invités ».

■ CONSTAT

Nos travaux ont porté sur les six (6) marchés existants passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il convient de souligner qu'une seule autorité contractante, en l'occurrence la Société des Postes du Togo (SPT), n'a pas respecté les dispositions susvisées. Pour cette autorité contractante, le recours à ce mode de passation n'a pas été justifié mais aussi tous les candidats potentiels n'ont pas été invités.

■ RECOMMANDATION

Nous recommandons aux AC de respecter les dispositions de l'article 23 du Décret n° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

■ AUTRES CONSTATS

Les marchés d'AOR examinés ne font pas l'objet de publication du procès verbal d'ouverture, du procès verbal d'attribution provisoire et de l'attribution définitive. C'est le cas au niveau des AC ciblées par la mission notamment l'ARTP, le MATDCL, le MJRIR, la SPT et le CHU SO.

Pour quatre des six marchés examinés, ils ont été signés par des personnes autres que la PRMP, ce qui les rend nuls et de nul effet.

■ RECOMMANDATION

Nous recommandons aux AC de veiller au respect des publications requises par les textes sur les marchés publics en vigueur en République Togolaise et veiller à ce que les PRMP exercent leurs attributs pleinement sous peine de rendre nuls les marchés signés par des personnes autres que ces dernières.

7. TRAITEMENT DES LITIGES

7 La régulation et le traitement des litiges par l'ARMP

Depuis la dernière évaluation du dispositif, le système de régulation des marchés s'est manifestement consolidé à la faveur des actions entreprises en termes de renforcement des capacités techniques des autorités contractantes comme des agents de l'ARMP.

Les plaintes portées auprès de l'ARMP sont instruites par le Comité de règlement des différends (CRD). Sa composition et son fonctionnement ont été modifiés par le Décret de 2011 sur l'ARMP.

Aux termes de ce dernier, le CRD est composé de quatre membres issus du Comité de régulation (le Président du comité de régulation, le magistrat, un membre appartenant à la société civile et un membre appartenant au secteur privé).

Le CRD, en fonction des affaires qui sont portées, siège en « formation litige », ou en formation disciplinaire.

L'examen des dispositions des deux Décrets portant organisation de l'ARMP, et relatives au fonctionnement du CRD, permet d'apporter les réponses aux questions sur l'efficacité de ce dernier. Il ressort du dernier rapport du PEFA, que les procédures de traitement des recours sont en conformité avec les standards internationaux en la matière :

- Le CRD ne participe à aucun titre aux opérations de passation des marchés publics ou au processus décisionnel concernant l'attribution des marchés.
- L'ancrage de l'ARMP est en adéquation avec l'esprit des directives qui prescrivent la séparation des fonctions de contrôle et de régulation de celles d'acteurs dans le processus décisionnel de la passation.
- Aucune barrière dissuasive à caractère financier n'entrave l'accès au recours. Les frais d'enregistrement fixés à 10 000 FCFA ne constituent pas un obstacle à l'exercice du droit de recours.

7.1 Diligences effectuées par l'organe de régulation

Les procédures de traitement des recours ont fait l'objet d'une consolidation depuis la dernière mission d'audit. En effet, les actions de renforcement des capacités se sont poursuivies et ont été étendues aux parlementaires et magistrats, deux catégories d'acteurs positionnées en amont et en aval du processus de la régulation.

7.2 Traitement des litiges

- Au cours de l'année 2015, 98 décisions (dont 42 décisions de suspension) ont été rendues par le CRD sur les recours qui lui ont été soumis.
- 21 recours concernent les marchés de fournitures ;
- 17 recours sont relatifs aux marchés de travaux (28,6%) ;
- 5 recours concernent des marchés de prestations intellectuelles ;
- 2 recours sont relatifs à des marchés de service.

Au terme de l'examen des requêtes, le CRD a déclaré :

- 18 recours non fondés;
- 9 recours irrecevables ;
- 18 recours fondés.

En outre le CRD a rendu 6 décisions d'exclusion de candidats pour des durées variant entre 3 et 10 ans. Il s'est enfin déclaré incompétent lors d'une saisine.

Il ressort des statistiques un équilibre entre le nombre de requérants déboutés (18) et celui relatif aux requérants ayant obtenu gain de cause (18).

Il a été constaté également que le CRD a systématisé les décisions de suspension préalablement à l'examen au fond des requêtes.

En ce qui concerne les délais de traitement, les constats sont établis comme suit :

- 42 décisions ont été prises dans un délai inférieur ou égal à 10 jours à compter de la date saisine. Il s'agit essentiellement de décisions de suspension prises dans l'attente du traitement au fond ;
- 14 décisions ont été rendues avec un délai supérieur à 40 jours ;
- 24 décisions ont été rendues avec un délai supérieur à 15 jours
- Une décision a été rendue au bout de 73 jours.

On peut déduire de ces constats que les délais de traitement des recours sont généralement longs y compris pour les décisions de suspension.

Certaines décisions de suspension sont prises 15 jours après la saisine de l'ARMP alors que ce délai correspond à la limite fixée pour l'instruction d'une requête et la notification de la décision définitive y afférent.

La décision de suspension, en tant que mesure conservatoire, doit être prise avec la plus grande célérité. Nous recommandons donc que le CRD statue sans délai sur les décisions de suspension quitte à habilitier son président à les signer après consultation des membres de l'organe, par voie de courrier électronique. Dans la situation actuelle, les délais de notification des décisions de suspension ne sont pas compatibles avec les délais de recours fixés pour les soumissionnaires.

Comme mentionné dans le rapport d'audit précédent, il y a lieu de relever le caractère non réaliste du délai de 7 jours prescrit par l'article 12 de la directive 05 de l'UEMOA qui ne tient pas compte des délais administratifs liés à la production par les parties impliquées dans les litiges, des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers par le CRD.

Cette contrainte a été soulignée dans la plupart des pays de l'UEMOA dont certains ont même fixé des délais supérieurs dans leur réglementation nationale ou ont fixé le point de départ des délais à la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier concerné.

Il convient toutefois de rappeler que l'impossibilité de suspension de l'attribution d'un marché au-delà du délai de 7 jours n'ôte pas à l'ARMP la possibilité de s'autosaisir, en vertu de l'article 12 de la Directive 05 et de l'article 13 du Décret n°2009-277/PR portant Code des Marchés publics, pour annuler cette attribution, si cette dernière donne lieu à des dommages.

Nous recommandons que le problème lié aux délais de prononcé des décisions soit posé et résolu au niveau communautaire.

Les délais de traitement au fond des recours restent particulièrement élevés, atteignant dans certains cas 70 jours et même au-delà. A ce propos, il y a lieu de déployer plus d'efforts pour leur réduction sensible. Au cas où ces lenteurs seraient dues à un manque de diligence des parties aux litiges dans la production des pièces nécessaires pour l'instruction des dossiers, il incombe au CRD de situer les responsabilités et de proposer les mesures appropriées pour remédier aux lenteurs constatées.

Dans un contexte caractérisé par une tendance à l'augmentation des recours introduits auprès du CRD, il serait judicieux que l'ARMP se dote de moyens appropriés de nature à lui permettre de faire face à la charge de travail induite par l'instruction diligente des recours.

Une augmentation du nombre de sessions du CRD pourrait constituer un levier supplémentaire pour la réduction des délais, condition primordiale pour optimiser la durée du cycle de passation des marchés.

En ce qui concerne le traitement des dénonciations, la situation n'a pas encore évolué par rapport à l'audit précédent (gestion 2012).

L'ARMP reste confrontée aux limites objectives liées à l'impossibilité de mener avec les prérogatives requises, les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité dans les dossiers soumis. Il s'y ajoute que les agents, en charge de l'instruction des dossiers de dénonciations sont les mêmes que ceux qui assurent le traitement des recours introduits auprès du CRD.

Pour pallier cette situation, il est urgent de finaliser le texte relatif à la cellule d'enquête prévue au sein de l'ARMP et prévoir pour les membres de cette unité, un statut spécial leur conférant les prérogatives nécessaires aux spécificités de leur mission.

L'ARMP devrait initier à l'intention des membres du CRD, des sessions de formation sur la jurisprudence dans la résolution des litiges nés des marchés publics. Sur la même lancée, elle pourrait initier un travail d'analyse des décisions du CRD dans la perspective de constitution d'une jurisprudence locale qui sera source de droit dans le traitement des litiges relatifs aux marchés publics au TOGO et dans la sous-région.

La formation disciplinaire du CRD a pris au cours de l'année 2015, 6 décisions de sanctions à l'encontre de certains candidats aux marchés publics pour des motifs relatifs pour l'essentiel à la production de documents frauduleux.

A ce propos, il est important de renforcer le contrôle de la conformité et de la matérialité des documents fournis par les candidats dans le cadre des appels à concurrence. Ce contrôle devrait même s'étendre aux procédures de vérification systématique des références des candidats ainsi qu'aux techniques d'analyse des états financiers qui requièrent une certaine expertise.

Ces étapes pourraient être intégrées dans les modèles de rapports d'évaluation des offres.

8. REVUE DE LA MATERIALITE DES MARCHES

8.1 LISTE DES AUTORITES CONTRACTANTES ET MARCHES CIBLES

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à des inspections physiques suivant une sélection auprès des autorités contractantes ciblées par les TDR. Elles peuvent être détaillées comme suit :

RAPPEL DE LA SELECTION POUR L' INSPECTION PHYSIQUE

Les critères exigés par les termes de référence peuvent être rappelés comme suit :

Tous les marchés sélectionnés ne pouvant pas faire l' objet d' un contrôle physique (travaux de reprofilage, nettoyage, désherbage, gardiennage, fournitures fongibles à consommation immédiate etc.), le Consultant procédera à un deuxième échantillonnage de marchés devant être soumis à une vérification physique approfondie. A ce propos, l' audit de contrôle physique portera sur 30% des marchés en cours d' exécution ou déjà exécutés par l' autorité contractante pour l' exercice concerné par l' audit, en excluant les contrats non éligibles au contrôle physique, auxquels s' ajouteront tous les marchés ayant fait l' objet de litiges et ceux passés par entente directe.

Au regard de ces critères, nous avons procédé à l' échantillonnage des marchés à l' aide de notre logiciel IDEA.

Ainsi, pour chaque autorité contractante ciblée, nous avons sélectionné 30% des marchés, selon les critères rappelés ci-avant.

SELECTION DES FOURNITURES ET SERVICES POUR L' INSPECTION PHYSIQUE

En premier lieu, nous présentons dans le tableau qui suit le détail sur l'audit physique des fournitures qui concerne 16 AC sur les 21 auditées pour un nombre de 44 marchés. Pour les 5 AC restantes, elles ne sont pas concernées par cet audit physique sur les fournitures pour les raisons suivantes :

- Concernant AGETUR, MATDCL et Commune de KARA, seuls des travaux ont répondu aux critères de sélection pour l'audit physique. Les travaux concernés seront présentés dans le tableau présenté en second lieu ;
- Concernant EPAM et CAMEG, ces AC n'ont pas passé de marchés éligibles à cet audit physique. Les marchés sélectionnés au sein de ces AC sont constitués de consommables (fournitures de carburant, médicament, matériels de bureaux et de services d'entretien de bureaux et de gardiennage).

Tableau récapitulatif de l'audit physique des fournitures		
SAZOF		
Mode de passation	INTITULE	Montant (F CFA)
DC	Fourniture de climatiseurs SPLIT et Armoires	8 005 286
MUHCV		
AOO	Acquisition de matériels roulants	42 480 000
DC	Fourniture de matériel micro - informatiques à la DGUDMHPI	2 632 526
DC	Fournitures informatiques pour le FSDH	2 665 148
DC	Acquisition de matériels roulants à 2 roues pour le FSDH	2 185 950
DC	Fourniture de mobiliers de bureau à la DGUDMHPI	1 967 768
	Fourniture de matériel micro informatique au profit de la DAF	1 799 971
SOUS TOTAL 1		53 731 363
PREFECTURE DU GOLFE		
AOO	Acquisition de deux mini bus neuf (09) places climatisés	42 480 000
MAEH		
ED	Acquisition de matériels roulants (2 stations wagon; 7 pick up) (Projet PNER)	119 391 790
DC	Fourniture de matériels informatiques (Projet PNER)	10 860 130
DC	Fourniture de mobiliers de bureau	13 264 651
SOUS TOTAL 2		143 516 571
METFPI		
DC	Acquisition mobiliers de bureau pour la DFPA	9 599 300
DC	Acquisition de matériels micro informatiques pour la DEST	3 197 800
DC	Acquisition de matériels micros informatiques pour la DFPA	11 198 200
DC	Acquisition de matériels roulant à deux roues	800 000
DC	Acquisition de véhicules à deux roues de services	849 600
DC	Fourniture de climatiseurs à la DEST	2 398 350
SOUS TOTAL 3		28 043 250
TDE		
AOO	Fourniture de matériels de branchement	217 981 190
DC	Fourniture de compteurs d'eau potable	174 616 457
DC	Fourniture de camion grue	21 190 000
SOUS TOTAL 4		413 787 647

UL		
AOO	Acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon	35 680 000
AOO	Acquisition d'un véhicule minibus	26 196 000
LC	Acquisition et installation de trente (30) armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places	27 000 000
LC	Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP)	18 500 000
SOUS TOTAL 5		107 376 000
MFPRA		
DC	Acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique	9 999 904
DC	Acquisition de matériels micro informatiques	10 499 640
SOUS TOTAL 6		20 499 544
MDAC		
AOO	Acquisition de trois (03) véhicules 4X4 station wagon	83 999 998
ED	Acquisition de matériel roulant véhicule CITROËN	12 500 000
SOUS TOTAL 7		96 499 998
MSL		
ED	Fourniture de maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME	5 000 000
CHU		
AOO	Fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux	50 357 550
ED	Fourniture de 6000 Kits d'hémodialyse au CHU SO	210 000 000
ED	Fourniture et l'installation d'amplificateur de brillance	37 620 000
SOUS TOTAL 8		297 977 550
ARTP		
AOO	Fourniture d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN (CCTLD)	194 627 600
MJRIR		
AOO	Acquisition équipements informatiques	64 696 731
AOO	Acquisition groupe électrogène 37 950 487	37 950 487
SOUS TOTAL 9		102 647 218
MSPC		
DC	Acquisition de mobilier de bureau	3 093 075
DC	Acquisition matériel micro informatique	1 125 000
SOUS TOTAL 10		4 218 075
ODEF		
DC	Acquisition de logiciel de SAARI	8 783 640
SPT		
AOO	Acquisition d'un véhicule type wagon	29 500 000
DC	Fourniture d'ordinateurs de bureau	3 900 000
DC	Acquisition d'un véhicule automobile	4 200 000

DC	Acquisition d'un véhicule automobile	4 200 000
DC	Fourniture de fauteuils visiteurs	3 398 400
DC	Acquisition d'un véhicule automobile	8 200 000
SOUS TOTAL 11		53 398 400
TDE		
TOTAL GENERAL		1 580 592 142

- **Travaux effectués**

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

- **Résultats**

Les travaux effectués par nos soins n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

SELECTION DES TRAVAUX POUR L' INSPECTION PHYSIQUE

En résumé l'échantillonnage a porté sur douze (12) autorités contractantes pour un montant total de **3 556 258 953 F CFA** détaillé dans le tableau ci-après.

N° ORDRE	N° DU MARCHÉ	INTITULE DU MARCHÉ	NATURE	MODE DE PASSA TION	TITULAIRE	MONTANT (F CFA)
01- MAEH	00331/2015/AOI/MAEP- PDPR-K/T/BADEA	Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales	Travaux	AOI	GER	1 358 808 763
02- MAEH	00566/2015/AOO/MAE H/T/BIE	Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié	Travaux	AOO	ICC SARL	145 501 025
03- MAEH	00467/2015/AOO/MAE H-PASA/T/IDA	Travaux de réhabilitation de bâtiments des DREAP savanes, centrale et du centre de recherche halieutique d'Agbodrafo Lot 2	Travaux	AOO	Ets SOUKALA	30 670 817
01- MJRIR	00545/2015/AOO/MJRI R/T/BG	Travaux de construction de parking	Travaux	AOO	CECO- IMMO	28 553 952

01-AGETURE-Togo	00137/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID	LOT 1 : 47 forages dans la région des plateaux et maritime	Travaux	AOO	FORAGES TECHNIQUEAU	699 740 000
02-AGETURE-Togo	00346/2015/AOO/MEPS-AGETUR/T/BID	Travaux de construction de douze infrastructures scolaires dans la région maritime et Lomé Golfe	Travaux	AOO	CECO-IMMO	759 330 181
01-ART&P	00166/2015/ED/ART&P/PI/FP	Mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo	PI	ED	AV3C, LLC 4440 Willard Avenue, suite 531, Chevy Chase, MD 20815, USA	24 190 000
02-ART&P	00266/2015/ED/ART&P/PI/FP	Réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo	PI	ED	LS TELECOM SAS	169 359 500
01-CHU - SO	00260/2015/AOO/CHUSO/T/FP	Travaux de réhabilitation du bâtiment des urgences chirurgicales au CHU-SO, des toilettes de la traumatologie et de la réalisation de la toiture de la pédiatrie URO (lot n° 2)	Travaux	AOO	2 AGC	27 542 103
01-CK	0033/015/CR-RK/VK/T/PRMP	Travaux de voies	Travaux	CR	ECOBa-K	1 5 635 000
01-SAZOF	660/2015/AOO/SAZOF/T/FP	REFECTION DES GUERITES SAZOF SIEGE	Travaux	AOO	Ets ZAZU	29 825 810
02-SAZOF	661/2015/AOO/SAZOF/T/FP	REFECTION PARTIELLE BATIMENT KARA	Travaux	AOO	EBTP	14 439 037
01-UL	00015/2015/CR/UL/T/IDA	Travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volailles au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)	Travaux	CR	Entreprise ETBB	6 580 713
02-UL	00014/2015/CR/UL/T/IDA	Mission de contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire (7ème phase)	PI	CR	CIP-AFRIQUE	2 677 125

01-MSL	00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE	Poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL	Travaux	AOO	KZ BTP	18 891 812
02-MSL	002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE	Réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé	Travaux	ED	Entreprise GEC-BTP	2 801 945
01-MUHC H	00814/2015/AMI/MUHC V/PI/BIE	Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé	PI	AMI	SEFCO International	90 360 000
02-MUHC H	002/2015/DP/MUHC V/P I/BIE	Révision des schémas directeurs des principales villes: Gléi et Kémérida	PI	CR	CAUSE	7 002 700
01-MATD CL	00108/2015/CR/MATDCL/T/BIE	TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHE CENTRAL D'AMOU-OBLO	Travaux	CR	NAD-B.T.P	81 607 856
02-MATD CL	001 au Marché N° 00108/2015/CR/MATDCL/T/BIE du 02 mars 2016	Avenant I au TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHE CENTRAL D'AMOU-OBLO	Travaux	ED	NAD-B.T.P	15 881 454
03-MATD CL	005/2015/ED/MATDCL/PI/BIE	Mission de contrôle et Surveillance des TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHE	PI	ED	DECO-IC	11 873 160
01-MEPRI A	004/2015/MFPTRA/CAB	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration du Code de procédures administratives	PI	CR	PERFORM-STRATEG Y et CO	14 986 000
TOTAL GENERAL (F CFA)						3 556 258 953

8.2 LA VISITE DE SITE

Conformément aux exigences du TDR, le complément d'information est obtenu sur le terrain lors des visites.

Pour les marchés de travaux, lors de ces visites, des questions ont été posées aux usagers des ouvrages ; nous avons vérifié la qualité de la réalisation en conformité avec le contenu du devis quantitatif du marché, et parfois en comparaison avec le dernier décompte.

Mais les marchés étant récents (Gestion 2015), certains sont encore en cours.

8.3 LES CONSTATS SUR L'AUDIT PHYSIQUE

Les constats se sont d'abord intéressés au contenu du dossier de consultation (DAO ou DP) puis au contenu du marché car le soin qui y est porté, a une influence directe sur la réalisation.

- Ensuite, nous vérifions le suivi d'exécution y compris la phase de clôture du marché. Il en ressort :

A- LA PHASE DE LA PASSATION DE MARCHE

1-LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES DAO (DOSSIER D'APPEL D'OFFRES)

- Certains dossiers de consultation (DAO ou DP) sont rédigés en dehors du cadre des dossiers standards disponibles au niveau de l'ARMP. Pour ceux qui suivent le cadre de dossiers standards, certains articles du CCAP sont mal renseignés. Le cas de l'article 19.3 relatif aux intempéries est illustratif ; beaucoup d'autorités contractantes considèrent une pluviométrie « normale (24mm en 24 heures) » au Togo comme un cas de force majeure.
- Certains DAO dénotent une insuffisance à la phase de l'étude ; l'APS a été certainement survolée au point où le besoin à satisfaire risque d'être partiellement accompli. Dans certains cas, des rectificatifs avec influence sur la durée et le montant ont été opérés.
- la plupart des DAO et donc le marché, ne contient pas la rubrique relative à la définition des prix. Cette rubrique est d'autant plus importante que les spécifications techniques à elles seules ne permettent pas de renseigner le contenu d'un prix.
- Au niveau du marché, le terme « formulaire » valable à la soumission est encore utilisé en lieu et place de « marché » ;
- Absence générale de sous détail des prix. Ce document requis au 5.2 (h) du CCAP n'est pas exigé lors du montage des marchés. Cette absence rend difficile la constitution des avenants surtout quand ils font appel aux prix nouveaux ;
- En cas d'avenant, le dossier constitutif exigé (motif, devis, bordereau de prix avec définition et sous détail de chaque prix, et délai distinctement y relatif) n'est pas complet.

2-L'INSUFFISANCE AU NIVEAU DES DP (DEMANDE DE PROPOSITIONS)

- Certains marchés de prestations intellectuelles même par entente directe sont dépourvus de TDR bien élaborés pour satisfaire un besoin. Parfois, les obligations sont proposées par le titulaire dans son offre.
- Parfois, les TDR sont imprécis au sujet des livrables et au sujet des échéances de soumission à l'Autorité Contractante. Ils sont carrément muets au sujet de la nécessité d'observation du maître d'ouvrage et surtout au sujet du délai requis pour les observations du maître d'ouvrage.

B- GESTION DE LA PHASE DE CONTRACTUALISATION

1-INSUFFISANCES DE LA CONSTITUTION DU MARCHE

- Changements entre certains éléments du dossier de consultation et le marché.

- Nous avons noté une contractualisation sur un montant autre que celui de l'offre ; et une utilisation erronée de la notion de variante pour déterminer le montant du marché.
- Absence de PV de négociation à joindre au marché pour les marchés de prestations intellectuelles.
- Absence de numéro de compte (RIB) au contrat.

2-ABSENCE D'ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Certains marchés ne sont pas enregistrés et jusqu'à leur clôture. L'enregistrement donne une date d'existence légale au marché.

3-LA DIFFICILE SIGNIFICATION DE LA DATE EFFECTIVE DE DEMARRAGE

La plupart des marchés détermine le délai par rapport à la notification de démarrage, mais les autorités contractantes manquent de concrétiser cette notification. Il s'ensuit une difficile fixation de la date de démarrage et donc de la fin.

4-LA MISE EN EXECUTION ANTICIPEE DU MARCHÉ

Nous avons noté des cas de mise en exécution avant approbation du contrat.

C-INSUFFISANCE DU SUIVI D'EXECUTION

1-ABSENCE D'UN RESPONSABLE DE SUIVI (CHEF PROJET)

- En dehors des cas de délégation de maîtrise d'ouvrage (AGETUR) et celui de la mise en place d'une unité de gestion (MAEH et MUHCV), il est noté que le suivi direct d'un projet ne relève pas d'un responsable de l'autorité contractante qui répond de la réussite ou des insuffisances liées à ce projet. Les carences actuelles des entreprises et des missions de contrôle exigent un niveau supplémentaire de suivi relevant de l'Autorité contractante même, et chargé de vérifier la bonne exécution globale du contrat de réalisation et du contrat de contrôle. C'est aujourd'hui le schéma responsable pour la réussite d'un projet.
- Absence d'observations écrites sur les rapports périodiques de la mission de contrôle ;
- Différence notable entre le descriptif de certains prix et la concrète réalisation sur le terrain ;
- Des cas de paiement sur des factures erronées ;
- Des paiements sont ordonnés sans un support de réalisation (attachement). Les attachements, si c'est fait, sont signés parfois uniquement par le titulaire et par le chef de mission ; aucune certification d'un représentant de l'autorité contractante ne garantit et justifie le paiement.

2-INSUFFISANCE DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX

- La qualité approximative de la finition des travaux témoigne d'un niveau inapproprié pour le contrôle des travaux.

- La confusion de type de marché (forfaitaire ou à prix unitaires) lors de l'établissement des attachements. Chacun des prix du marché est attaché à 100% sans considération de la quantité réelle exécutée sur le terrain. Nous avons constaté parfois des dépassements de quantités pourtant attachées comme présentées au devis, mais aussi des quantités exécutées en dessous de celles au devis et attachées telles qu'il apparaît sur le devis.
- La non application de pénalités de retard pour les cas de dépassement de délai.

3- UN MANQUE DE MAITRISE DES TEXTES OBJET DU MARCHE DONNANT LIEU SOUVENT A UNE MAUVAISE GESTION DU CONTRACTANT DES CAS DU NON RESPECT DES CLAUSES DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE

- Il est noté un silence du maître d'ouvrage devant des cas de manquements graves vis-à-vis du contrat; le cas d'un chantier où une partie du personnel clef n'est jamais mis à disposition est illustratif.
- Il est noté de cas de suspension des travaux pour actualisation du marché. L'actualisation est une opération contractuelle normale et ne mérite pas une suspension qui est plutôt un acte grave et exceptionnel.
- Il est constaté de cas de réception sans réserve et pourtant un constat de levée de réserve est matérialisé bien après la réception.

4-UNE MAUVAISE GESTION DES CAS D'AVENANTS

Les changements en cours d'exécution (surtout les délais) de contrats n'ont pas fait l'objet d'avenant. Il est souvent noté un silence de la part du maître d'ouvrage, devant des cas de dépassement de délai.

D-MAUVAISE GESTION DE LA PHASE DE CLOTURE DE MARCHE

1-Absence de plan de récolement

Pour les marchés terminés et réceptionnés, les plans de récolement ne sont pas fournis ; au niveau de ceux terminés et en instance de réception provisoire, ces plans ne sont pas en élaboration non plus.

2-Absence d'un système d'archivage rigoureux

Certaines autorités contractantes ont satisfait à notre demande de documents surtout par voie électronique ; au moyen de transfert de courriers électroniques existants, ce qui témoigne d'un manque de discipline dans l'archivage.

8.4 RECOMMANDATIONS

Au regard des insuffisances relevées, nous formulons les recommandations suivantes :

- Améliorer la qualité des DAO et des DP. Tout prix doit être éclairé par sa définition ; et les TDR doivent mentionner le chronogramme des livrables (rapports notamment).

Aussi, le délai d'exécution devra être quantifié avec rigueur et par des compétences avérées.

- Vérifier le contenu des études et s'assurer de la qualité des résultats. Donner un soin particulier de vérification à la phase APS et APD avant la finalisation du DAO ou DP.
- Désigner et renforcer la responsabilité du chef de projet en favorisant les visites de terrain. Cette responsabilité passe aussi par la lecture intégrale du projet du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant le lancement de l'avis ; et la lecture intégrale des rapports périodiques de la mission de contrôle et l'avis obligatoire écrit sur chaque rapport lors de l'exécution. L'avis est sous-tendu par le respect de façon comparée et point par point, du contenu des TDR. Le chef de projet aura une attention particulière sur :
 - la constitution du marché qui doit reprendre le dossier de consultation et y insérer le PV de négociation éventuelle ;
 - l'enregistrement du marché avant le début de son exécution ;
 - la formalisation et l'obligation de la notification de démarrage ;
 - l'établissement d'attachement qu'il devra viser, et la gestion des avenants en cas de changement d'un terme du marché. Il aura en outre la constitution d'archives relatives au projet dont il a la charge.

Les autorités contractantes qui ne disposent pas en leur sein des compétences requises ou bien celles qui ont par an un nombre très limité de marchés à passer, devront requérir les services payants d'un maître d'ouvrage délégué.

- A l'endroit de l'ARMP, nous recommandons d'encourager l'organisation de modules de formation ciblés au profit des autorités contractantes. A cet effet, il est noté par exemple plus d'insuffisances graves au niveau des dossiers (DAO, Marchés) dont la mission est gérée par un architecte.
- Toujours à l'endroit de l'ARMP, nous recommandons l'organisation de modules de formation au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Bureaux de Contrôle de travaux, sur l'établissement des attachements et décomptes : cas de marchés à prix unitaire et cas des marchés au forfait.

ANNEXE 1 TABLEAU DES STATISTIQUES

ANNEXE 2 : DECISIONS 2015 DE L'ARMP

Décisions 2015 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

N° du litige	Décision	Date du recours	Requérant et AC ou structure	Intitulé du litige	Date de délibération	Durée	Résultat
Litige N°67	Décision n° 01-2015/ARMP/CR D	22 décembre 2014 enregistré le même jour	Global Entreprise de construction (GEC-BTP) contre l'Etablissement Public Autonome pour l'exploitation des marchés de LOME (EPAM)	Contestation des résultats de l'appel d'offres ouverts n° 07/EPAM/2014 du 30 juillet 2014 de l'Etablissement Public Autonome pour l'exploitation des marchés de LOME (EPAM) relatif aux travaux de construction de hangars, boutiques et magasins dans divers marchés de la commune de LOME.	05 janvier 2015	14 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 67	Décision n° 02-2015/ARMP/CR D	19 novembre 2014 enregistré le 20 novembre 2014	CFAO MOTORS SA contre Ministère de l'action sociale de la promotion de la femme et de l'alphabétisation	Contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 04/2014/MASPFA du 07 octobre 2014 du Ministère de l'action sociale de la promotion de la femme et de l'alphabétisation relative à la fourniture de matériel de transport deux (02) véhicules pick-up 4X4 double cabine et un (01) véhicule type berline.	07 janvier 2015	48 jours	Constate que les résultats provisoires de l'évaluation n'ont pas été soumis à la DNCMP. Annule la notification et la publication desdits résultats et ordonne la soumission desdits résultats à la validation de la DNCMP.

Litige N° 67	Décision n° 03- 2015/ARMP/CR D	12 décembre 2014	Société CIF-AFRIQUE contre Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	Contestation des résultats de l'appel d'offres national n° 011/2014/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM du 08 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche relatif à l'acquisition de matériaux de construction pour 2500 poulaillers traditionnels améliorés (PTA) et 2000 bergeries traditionnelles améliorées (BTA), (LOTS n°2, n°3, n°4 et n°5)	21 janvier 2015	40 jours	Déboute la société CIF-AFRIQUE pour recours non fondé
Litige N° 67	Décision n° 04- 2015/ARMP/CR D	22 décembre 2014 enregistré le même jour	Global Entreprise de construction (GEC-BTP) contre l'Etablissement Public Autonome pour l'exploitation des marchés de LOME (EPAM)	Contestation des résultats de l'appel d'offres ouverts n° 07/EPAM/2014 du 30 juillet 2014 de l'Etablissement Public Autonome pour l'exploitation des marchés de LOME (EPAM) relatif aux travaux de construction de hangars, boutiques et magasins dans divers marchés de la commune de LOME.	21 janvier 2015	30 jours	Déboute Global Entreprise de construction (GEC-BTP) pour recours non fondé
Litige N° 67	Décision n° 05- 2015/ARMP/CR D	28 janvier 2015 enregistré le 29 janvier 2015	VISION ELECTRIC contre la Compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET)	Contestation résultats provisoires lot n°2 de l'appel d'offres ouvert n° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2014 du 07 août 2014 de la Compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET) relatif à l'achat de groupes électrogènes pour les agences de LOME et de deux (02) groupes électrogènes neufs de 125 KVA.	09 février 2015	11 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD

Litige N° 67	Décision n° 06-2015/ARMP/CRD	02 février 2015 enregistré le 03 février 2015	Groupement ATHT&Consulting/HPC contre Ministère de l'Economie et des Finances	Contestation résultats provisoires lot n°2 de l'appel d'offres international n° 059/2014/MEF/DE/PSFG/UCP du 18 mars 2014 du Ministère de l'Economie et des Finances relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en route d'un progiciel intégré de gestion opérationnel, administrative, financière et comptable à la caisse des retraites du TOGO (CRT).	09 février 2015	07 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 2	Décision n° 07-2015/ARMP/CRD	12 février 2015 enregistré le 13 février 2015	La société trans Euro-Africa (STEA) contre le Ministère de l'équipement Rural (MER)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres AAO n° 009/2014/MER/CAB/PRMP/PDRD relatif à l'acquisition de matériel informatiques et consommables	25 février 2015	12 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 2	Décision n° 08-2015/ARMP/CRD	02 février 2015 enregistré le 03 février 2015	La société HPC contre le Ministère de l'Economie et des Finances	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 059/2014/MEF/DEP/PSFG/UCP relatif à la fourniture, l'installation et la mise en route d'un progiciel intégré de Gestion opérationnelle, administrative, financière et comptable à la caisse de retraite du TOGO (CRT)	13 Mars 2015	10 jours	Le requérant a été débouté et le recours est déclaré non fondé
	Décision n° 09-	29 janvier	La société VISION	Contestation des résultats provisoires de	13 Mars	14 jours	Le requérant a été

Litige N° 2	2015/ARMP/CR D	2015 enregistré le même jour	ELECTRIC Contre La compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET)	l'appel d'offres ouvert n° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2014, relatif à l'achat de groupes électrogènes (LOT 2)	2015		débouté et le recours est déclaré non fondé
Litige N° 3	Décision n° 10-2015/ARMP/CR D	13 mars 2015	La Société DELTA SERVICES contre La Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/TGC/PRMP relatif à la fourniture de serveurs, SWITCH, Firewall, routeurs et convertisseurs Télécoms.	24 Mars 2015	11 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 3	Décision n° 11-2015/ARMP/CR D	02 février 2015, enregistré le 13 mars 2015	La Société Carrefour Informatique & Bureautique (CIB-INTA) contre l'Office Togolais des Recettes (OTR)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/2014/OTR/CG/CSG/DAL du 1er septembre 2014 relatif à la fourniture de matériels informatiques et de Bureau (LOT 2)	24 mars 2015	11 jours	Recours irrecevable pour cause de forclusion
Litige N° 3	Décision n° 12-2015/ARMP/CR D	12 février 2015 enregistré le 13 février 2015	La société trans Euro-Africa (STEA) contre le Ministère de l'équipement Rural (MER)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres AAO n° 009/2014 /MER/CAB/PRMP/PDRD relatif à l'acquisition de matériel informatiques et consommables	25 mars 2015	41 jours	La STEA (requérant) a été déboutée pour recours non fondé
Litige N° 3	Décision n° 13-2015/ARMP/CR D	19 mars 2015, enregistré le	La Société Professionnel In Business (PROBUS) contre Le Ministère de l'Agriculture, de	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 007/2014 /MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA relatif à la fourniture de sacs Polypropylène pour le riz	27 Mars	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du

		même jour	l'Elevage et de la Pêche	et de verre alimentaire pour le miel	2015		CRD
Litige N° 3	Décision n° 14- 2015/A RMP/CRD	23 mars 2015 enregistré le même jour	L'imprimerie LABEL PRINT contre le Ministère de l'enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'industrie	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2015 /METFPI/DECC relatif à la fourniture de matériel et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du Bac 1 et du CAP-session 2015	27 Mars 2015	04 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 3	Décision n° 15- 2015/ARMP/CR D	23 mars 2015 enregistré le 24 mars 2015	La Société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. Contre la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)	Contestation des résultats provisoires de la Demande de Proposition n° 020/DPI/PRMP/DG/CEET/2014 relative à la sélection d'un consultant pour le renforcement et le suivi des travaux d'extension de réseaux électriques MT/BT dans les zones périurbaines et les villes de l'intérieur	27 Mars 2015	04 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 4	Décision n° 16- 2015/ARMP/CR D	13 mars 2015	La Société DELTA SERVICES contre La Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/TGC/PRMP relatif à la fourniture de serveurs, SWITCH, Firewall, routeurs et convertisseurs Télécoms.	1er avril 2015	19 jours	Donne gain de cause à DELTA SERVICES, ordonne l'annulation des résultats

							provisaires et la reprise de l'évaluation des offres
Litige N° 4	Décision n° 17-2015/ARMP/CRD	23 mars 2015 enregistré le même jour	L'imprimerie LABEL PRINT contre le Ministère de l'enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'industrie	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2015 /METFPI/DECC relatif à la fourniture de matériel et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du Bac 1 et du CAP-session 2015	1er avril 2015	09 jours	L'Imprimerie LABEL PRINT (requérant) a été déboutée pour recours non fondé
Litige N° 4	Décision n° 18-2015/ARMP/CRD	30 mars 2015 enregistré le même jour	La nouvelle Usine de production de matériel agricole et hydraulique villageoises (UPROMAH) contre le Ministère de l'équipement Rural (MER)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 012/14 /MER/PRMP/DMO/DAEP du 06 novembre 2014 relatif à la fourniture et la pose de 336 pompes à motricité humaine dans les régions des savanes (PASSCO)	1er avril 2015	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 6	Décision n° 22-2015/ARMP/CRD	19 mars 2015 enregistré le même jour	La Société Professionnel In Business (PROBUS) contre Le Ministère de l'Agriculture, de	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 007/2014 /MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA relatif à la fourniture de sacs Polypropylène pour le riz	24 avril 2015	36 jours	Donne gain de cause au requérant, ordonne l'annulation des résultats provisoires et la

			l'Elevage et de la Pêche	et de verre alimentaire pour le miel			reprise de l'évaluation des offres
Litige N°6	Décision n° 23-2015/ARMP/CRD	09 avril 2015 enregistré le 13 avril 2015	La Société ADS Burkina contre la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/2014 /NSCT/DG/PRMP relatif à la fourniture d'appareils de traitement phytosanitaire du cotonnier et de pièces détachées pour les appareils existants, campagne 2015-2016 (lot n°1 et n°3)	24 avril 2015	11 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N°6	Décision n° 24-2015/ARMP/CRD	16 avril enregistré le même jour	L'établissement JVHU contre le Ministère des Travaux Publics et des Transports	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1378/MTPT/CAB/SG/DGTP/DCRR & DAF relatif à l'acquisition de matériel informatique pour la Douane.	24 avril 2015	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N°6	Décision n° 25-2015/ARMP/CRD	15 avril 2015	La Société Nouvelle Usine de Production de Matériel Agricole et Hydraulique villageoises contre le Ministère de l'Equipement Rural (MER)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 015/14 /MER/PRMP/DMO/DAEP du 06 novembre 2014 relatif à la construction de superstructures, fourniture et installation de 500 pompes manuelles y compris activités annexes dans les régions Maritime et des plateaux du TOGO-BID III	24 avril 2015	09 jours	Déclare le Recours irrecevable pour cause de forclusion

Litige N° 7	Décision n° 26- 2015/ARMP/CR D	23 avril 2015 enregistré le 24 avril 2015	La Société OEILDAFRIC Sarl Contre la Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 023/ML/DST/2014 relatif à la confection, fourniture et pose de plaques de rues pour la ville de Lomé.	7 mai 2015	13 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 7	Décision n° 27- 2015/ARMP/CR D	29 avril 2015 enregistré le même jour	L'Entreprise TICOM BTP Contre La Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 028/ML/DST/2014 relatif aux travaux d'entretien de l'Etat Civil Central, de l'hôtels de ville et de la Direction des ressources humaines.	7 mai 2015	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 7	Décision n° 28- 2015/ARMP/CR D	7 avril enregistré le 8 avril 2015	La Société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY(AEGS) Contre La Nouvelle Société des Phosphates du TOGO	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° AOO 004/SNPT/DG/PRMP/DFAC-DRH/2014 relatif aux travaux de Gardiennage de l'ensemble des installation de production et des cités résidentielles.	8 mai 2015	30 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 7	Décision n° 29- 2015/ARMP/CR D	5 mai 2015 enregistré le 6 mai 2015	L'entreprise ETRABAT contre le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 1525/MTPT/CAB/FG/PRMP/TGTP/DAM relatif à la construction du nouveau siège de la Direction des affaires Maritimes.	8 mai 2015	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD

Litige N° 8	Décision n° 30-2015/ARMP/CR D	09 avril 2015 enregistré le 13 avril 2015	La Société ADS Burkina contre la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/2014 /NSCT/DG/PRMP relatif à la fourniture d'appareils de traitement phytosanitaire du cotonnier et de pièces détachées pour les appareils existants, campagne 2015-2016 (lot n°1 et n°3)	15 mai 2015	32 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoire des lots n°1 et 3 ; la reprise de l'évaluation des offres pour le lot n°1 et la reprise de la procédure de passation pour le lot n°3.
Litige N° 8	Décision n° 31-2015/ARMP/CR D	13 mai enregistré le même jour	L'entreprise ETRABAT contre le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°02/MPEN/CAB/PRMP/E-Gouvernement du 29 décembre 2014 relatif aux travaux de réhabilitation des anciens locaux de Togo TELECOM	15 mai 2015	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 8	Décision n°32-2015/ARMP/CR D	12 mai enregistré le même jour	La Société DELTA SERVICES contre La Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/TGC/PRMP relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'imprimantes, de Scanners, Vidéoprojecteurs et Onduleurs (Lots N° 2 et N° 3).	22 mai 2015	22 jours	Déclare le recours de DELTA SERVICES irrecevable pour cause de forclusion

Litige N° 9	Décision n° 33-2015/ARMP/CR D	19 mai enregistré le même jour	L'Entreprise NASR Contre le Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)	Contestation des résultats provisoires des lots n°3 et n°5 de l'appel d'offres ouvert n° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments de 25 Directions préfectorales de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DPAEP),	26 mai 2016	07 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 9	Décision n° 34-2015/ARMP/CR D	16 avril enregistré le même jour	L'établissement JVHU contre le Ministère des Travaux Publics et des Transports	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1378/MTPT/CAB/SG/DGTP/DCRR & DAF relatif à l'acquisition de matériel informatique pour la Douane.	27 mai 2015	41 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres.
Litige N° 9	Décision n° 35-2015/ARMP/CR D	23 avril 2015 enregistré le 24 avril 2015	La Société OEILDAFRIC Sarl Contre la Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 023/ML/DST/2014 relatif à la confection, fourniture et pose de plaques de rues pour la ville de Lomé.	27 mai 2015	33 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres.
Litige N° 10	Décision n° 36-2015/ARMP/CR D	29 avril 2015 enregistré le même jour	L'Entreprise TICOM BTP Contre La Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 028/ML/DST/2014 relatif aux travaux d'entretien de l'Etat Civil Central, de l'hôtels de ville et de la Direction des	27 mai 2015	28 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des

				ressources humaines.			offres.
Litige N° 10	Décision n° 37-2015/ARMP/CR D	25 mai enregistré le 29 mai 2015	Le groupement AFRICAÏN de CONSTRUCTION (GAC) contre la Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 014/TGC/DG/PRMP relatif à la construction des agences de TOGO Cellulaires à NOTSE et à TSEVIE (LOTS N°1 et N° 2)	8 juin 2015	10 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 10	Décision n° 38-2015/ARMP/CR D	29 mai enregistré le même jour	La Société IS AFRIC contre le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 004/2014/MERF/SG/UG-PGICT relatif à l'acquisition de motopompes et accessoires, des extincteurs, lances à eau et lances à mousse pour le corps de Sapeurs-pompiers.	8 juin 2015	10 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige N° 10	Décision n° 39-2015/ARMP/CR D	26 mai enregistré le 27 mai 2015	La Société DELTA SERVICES contre la Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 003/TGC/DG/PRMP du 02 octobre 2014 relatif à la fourniture de serveurs, Switch, Firewall, routeurs et convertisseurs Télécom (Lots N° 1 et N° 2)	12 juin 2015	16 jours	Déboute DELTA SERVICES pour recours non fondé
Litige 11	Décision n° 40-2015/ARMP/CR D	26 juin enregistré le 29 juin 2015	Entreprise ATRABAT contre Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n° 002/2015/MERF/SG/UG-PGICT du 20 février 2015 relatif à la construction de postes secours d'urgence au profit du corps des sapeurs-pompiers à Lomé,	08 Juillet 2015	09 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du

			(MERF)	ATAKPAME, SOKODE et DAPAONG (LOTS n°2, 3 et 4).			CRD
Litige 11	Décision n° 41-2015/ARMP/CRD	15 juin enregistré le 19 juin 2015	La Société Télé MOBIL International contre l'Autorité de réglementation des secteurs des Postes et Télécommunication	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert national n° 002/ART&P/PRMP/2014 du 02 juillet 2014 relatif à la fourniture de véhicules utilitaires de type 4X4	15 juillet 2015	26 jours	Débouté TELEMOBIL International pour recours non fondé
Litige 12	Décision n° 42-2015/ARMP/CRD	10 juillet 2015 enregistré le même jour	L'entreprise BONNE EXECUTION SUIVANT la Technologie des Travaux (BESTT) Contre le Ministère de la Santé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n° 001/MS/CAB/PAGRHSM du 03 février 2015 relatif aux travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement CAMEG-TOGO de Tsévié, Sokodé, Dapaong et Kpalimé et des écoles nationales de formation paramédicales de Kara, Lomé et Sokodé (LOTS n°1, n°2, n°3 et n°4)	15 juillet 2015	05 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 12	Décision n° 43-2015/ARMP/CRD	7 juillet 2015 enregistré le 13 juillet 2015	La Société CEROGÉ Solutions INC contre la Compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET)	Contestation des résultats provisoires de la Demande de proposition n° 020/DPI/PRMP/DG/CEET du 13 aout 2014 relative à la sélection d'un consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de renforcement et d'extension des réseaux électriques MT/BT dans les zones	15 juillet 2015	02 jours	Suspension de la Demande de Proposition jusqu'au prononcé de la décision du

				périurbaines et les villes de l'intérieur			CRD
Litige 12	Décision n° 44-2015/ARMP/CR D	5 mai 2015 enregistré le 6 mai 2015	L'entreprise ETRABAT contre le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 1525/MTPT/CAB/FG/PRMP/TGTP/DAM relatif à la construction du nouveau siège de la Direction des affaires Maritimes.	22 juillet 2015	78 jours	Annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation conformément aux dispositions de l'article 57 du Code des marchés publics.
Litige 12	Décision n° 45-2015/ARMP/CR D	13 mai enregistré le même jour	L'entreprise ETRABAT contre le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°02/MPEN/CAB/PRMP/E-Gouvernement du 29 décembre 2014 relatif aux travaux de réhabilitation des anciens locaux de Togo TELECOM	22 juillet 2015	69 jours	Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres conforme aux articles 57 et 64 du Code des marchés publics.
Litige 13	Décision n° 46-2015/ARMP/CR D	19 mai enregistré le même jour	L'Entreprise NASR Contre le Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)	Contestation des résultats provisoires des lots n°3 et n°5 de l'appel d'offres ouvert n° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments de 25 Directions préfectorales de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	22 juillet 2015	63 jours	Débouté l'entreprise NASR pour recours non fondé

				(DPAEP),			
Litige 13	Décision n° 47-2015/ARMP/CR D	25 mai enregistré le 29 mai 2015	Le groupement AFRICAÏN de CONSTRUCTION (GAC) contre la Société TOGO Cellulaire	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 014/TGC/DG/PRMP relatif à la construction des agences de TOGO Cellulaires à NOTSE et à TSEVIE (LOTS N°1 et N° 2)	22 juillet 2015	53 jours	Débouté le Groupement (GAC) pour recours non fondé
Litige 13	Décision n° 48-2015/ARMP/CR D	29 mai 2015 enregistré le même jour	La Société IS AFRIC contre le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 004/2014/MERF/SG/UG-PGICT relatif à l'acquisition de motopompes et accessoires, des extincteurs, lances à eau et lances à mousse pour le corps de Sapeurs-pompiers.	24 juillet 2015	56 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
Litige 14	Décision n° 49-2015/ARMP/CR D	26 juin enregistré le 29 juin 2015	Entreprise ATRABAT contre Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n° 002/2015/MERF/SG/UG-PGICT du 20 février 2015 relatif à la construction de postes secours d'urgence au profit du corps des sapeurs-pompiers à Lomé, ATAKPAME, SOKODE et DAPAONG (LOTS n°2, 3 et 4).	24 juillet 2015	25 jours	Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
				Contestation des résultats provisoires du lot n°1 de l'appel d'offres international n° 01-			Suspension de la procédure pour le

Litige 14	Décision n° 50-2015/ARMP/CRD	14 juillet enregistré le 15 juillet 2015	Société CFAO MOTORS contre le Ministère de la Santé et de la protection sociale	PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN du 14 janvier 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN)	24 juillet 2015	09 jours	lot n°1 jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 14	Décision n° 51-2015/ARMP/CRD	20 juillet 2015 enregistré le même jour	Société SINOCAR Sarl contre le Ministère de la Santé et de la protection sociale	Contestation des résultats provisoires du lot n°2 de l'appel d'offres international n° 01-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN du 14 janvier 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN)	24 juillet 2015	04 jours	Suspension de la procédure pour le lot n°2 jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 15	Décision n° 52-2015/ARMP/CRD	Dénonciation anonyme du 23 juillet 2014	Formation disciplinaire du CRD contre l'entreprise BUSINESS & GLOBAL SERVICES (B.Glo.S) accusée de produire de fausses attestations de bonne fin d'exécution	Formation disciplinaire sur des irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel à concurrence internationale n° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 06 février 2014 du Ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche relatif à la fourniture et livraison de 240 Des pêteuse-Egraineuses-Vanneuses de maïs, 35 Décortiqueuses-Polisseuses de riz, 50 Batteuses et Vanneuses de riz, 200 bâches agricoles, 100 Rappeuses mécaniques et 100 Presses manuelles à Manioc.	05 aout 2015	13 jours	Exclusion de l'entreprise BUSINESS & BLOBAL SERVICES (B.Glo.S) des marchés publics et de délégations de services publics Pour une durée de sept (07) ans.
	Décision n° 53-2015/ARMP/CRD	Date de saisine non	Formation disciplinaire du CRD contre	Formation disciplinaire pour fourniture de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 35/ML/DST/13 du 04	05 aout 2015	Durée méconnue	Exclusion de l'Entreprise Eaux Souterraines des marchés publics et

Litige 15		renseignée	l'Entreprise Souterraines Eaux	novembre 2013 de la Commune de LOME relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble du 1er arrondissement de la ville de LOME			de délégations de services publics Pour une durée de trois (03) ans.
Litige 15	Décision n° 54-2015/ARMP/CR D	Dénonciation anonyme du 23 juillet 2014	Formation disciplinaire du CRD contre le groupement SCDR/AJVDC pour fourniture de faux documents d'expérience similaire	Formation disciplinaire sur des irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres n°001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments de 25 Directions préfectorales de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DPAEP), et n° 1525/MTPT/CAB/FG/PRMP/TGTP/DAM relatif à la construction du nouveau siège de la Direction des affaires Maritimes, par le Ministère des Travaux Publics et des Transports.	05 aout 2015	13 jours	1) Annulation de tous les marchés dans lesquels les documents incriminés ont été produits. 2) Exclut le groupement SCDR/AJVDC ainsi que les entités qui le composent des marchés publics et délégations de service publics, pour dix (10) ans.
Litige 16	Décision n° 55-2015/ARMP/CR D	22 juillet enregistré le 23 juillet 2015	Cabinet DESCO contre la chambre de commerce et d'industrie du TOGO	Contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n°121/CCIT/DIP/PR/LC du 7 avril 2015 de la chambre de commerce et d'industrie du TOGO relative à la sélection d'un cabinet pour l'estimation des travaux d'aménagement de la voie reliant la sortie	05 aout 2015	13 jours	Recours irrecevable pour cause de forclusion

				de la Gare routière d'AKODESSEWA à la rue des Entrepôts			
Litige 16	Décision n° 56-2015/ARMP/CRD	24 juillet 2015 enregistré le 27 juillet 2015	Société FREDO VANOS contre le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°07/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 25 juin 2014 relatif à l'acquisition de 6500 Abreuvoirs siphoniques adultes et 6500 abreuvoirs siphoniques jeunes pour 3250 poulaillers traditionnels améliorés (PTA)	05 aout 2015	09 jours	Recours irrecevable pour cause de forclusion
Litige 16	Décision n° 57-2015/ARMP/CRD	27 juillet 2015 enregistré le 28 juillet 2015	Groupe DESCOSCAT-ALMEGA BTP contre Commune de LOME	Contestation de la Demande de Proposition issue de la manifestation d'intérêt n° 23/ML/DST/DIA/2014 du 1er décembre 2014 de la commune de LOME relative à la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en vue de la conception de l'immeuble siège du 1er arrondissement.	05 aout 2015	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 16	Décision n° 58-2015/ARMP/CRD	7 juillet 2015 enregistré le 13 juillet 2015	La Société CEROGESolutions INC contre la Compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET)	Contestation des résultats provisoires de la Demande de proposition n° 020/DPI/PRMP/DG/CEET du 13 aout 2014 relative à la sélection d'un consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de renforcement et d'extension des réseaux électriques MT/BT dans les zones	14 aout 2015	32 jours	La Société CEROGESolutions INC a été déboutée pour recours non fondé

				périurbaines et les villes de l'intérieur			
Litige 17	Décision n° 59-2015/ARMP/CRD	10 juillet enregistré le même jour	L'entreprise BONNE EXECUTION SUIVANT la Technologie des Travaux (BESTT) Contre le Ministère de la Santé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n° 001/MS/CAB/PAGRHSM du 03 février 2015 relatif aux travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement CAMEG-TOGO de Tsévié, Sokodé, Dapaong et Kpalimé et des écoles nationales de formation paramédicales de Kara, Lomé et Sokodé (LOTS n°1, n°2, n°3 et n°4)	14 août 2015	35 jours	Annulation des résultats provisoires des lots n°3 et n°4 Et reprise de l'évaluation des offres pour lesdits lots
Litige 17	Décision n° 60-2015/ARMP/CRD	14 août enregistré le 17 août 2015	Société CIP-Afrique contre Ministère de l'environnement et des Ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015 du Ministère de l'environnement et des Ressources forestières relatif à l'achat de matériaux (tôles et pointes) pour la reconstruction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations.	19 août 2015	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 17	Décision n° 61-2015/ARMP/CRD	14 juillet enregistré le 15 juillet 2015 pour CFAO	Société CFAO MOTORS SINOCAR Sarl contre le Ministère de la Santé et de la protection sociale	Contestation des résultats provisoires du lot n°1 (CFAO) et du lot n°2 (SINOCAR) de l'appel d'offres international n° 01-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN du 14 janvier 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet	21 août 2015	37 jours pour CFAO	Déboute CFAO MOTORS et SINOCAR Sarl Pour recours non

		Et 20 juillet 2015 pour SINOCAR		d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN)		Et 32 jours pour SINOCAR	fondés
Litige 18	Décision n° 62- 2015/ARMP/CR D	08 juin 2015	CRD contre l'entreprise ESAKAO	Formation disciplinaire contre l'entreprise ESAKAO pour des faits de production de fausses attestation de bonne fin d'exécution, dans le cadre des appels d'offres RESAOLAB+TOGO AAO-01 de la Fondation MIRIEUX relatif à la construction de bâtiments et 02/2015/MS/CAB/SG/PRMP/PAGRHS du Ministère de la Sante relatif aux travaux de réhabilitation de pharmacies régionales et des Ecoles de formation paramédicale.	21 août 2015	73 jours	Exclusion de l'Entreprise ESAKAO des marchés publics et de délégations de services publics Pour une durée de cinq (05) ans.
Litige 18	Décision n° 63- 2015/ARMP/CR D	29 juillet 2015	Ministère de l'environnement et des ressources forestières contre l'entreprise ETRABAT	Formation disciplinaire Contestation de l'authenticité des procès-verbaux de réception provisoires produits par ETRABAT dans le cadre de l'appel d'offres n°002/2015/MERF/SG/UG-PGICT du 20 février 2015 du Ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à la construction de postes secours d'urgence au profit des sapeurs-	28 août 2015	29 jours	Exclusion de l'Entreprise ETRABAT des marchés publics et de délégations de services publics Pour une durée de trois (03) ans

				pompiers.			
Litige 18	Décision n° 64-2015/ARMP/CR D	21 août 2015	La Société OEILDAFRIC Sarl Contre la Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 023/ML/DST/2014 relatif à la confection, fourniture et pose de plaques de rues pour la ville de Lomé.	1er Septembre 2015	10 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 18	Décision n° 65-2015/ARMP/CR D	26 août 2015 enregistré le 27 août 2015	L'établissement OSSARA contre la nouvelle société cotonnière du TOGO(NSCT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 07/2014/NSCT/DG/PRMP du 10 novembre 2014 de la nouvelle société cotonnière du TOGO relatif à la fourniture d'emballages de protection des balles de coton fibre et graines de coton dans les usines d'égrenage (fils d'acier, toiles PP, sacs PP et ficelles) ,	1er Septembre 2015	05 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 19	Décision n° 66-2015/ARMP/CR D	28 août 2015 enregistré le même jour	L'entreprise des Travaux et Négoce (ENTRANE-TOGO Sarl) contre le Ministère de la justice et des relations avec les institutions	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 005/MJRIR/CAB/DAAF/2015 du 04 mai 2015 du Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République, relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment et d'aménagement de l'enceinte du Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les institutions de la République.	1er Septembre 2015	04 jours	Déclare le recours irrecevable

Litige 19	Décision n° 67-2015/ARMP/CR D	21 août enregistré le 24 août 2015	Cabinet d'études DESCO AGENCE contre Ministère des Mines et de l'Energie	Contestation de la procédure de consultation restreinte n° 04/MME/PRMP/2015 du 20 août 2015 du Ministère des Mines et de l'Energie relative à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études géotechniques et l'élaboration des plans de construction du nouveau bâtiment du Ministère des Mines et de l'Energie.	02 Septembre 2015	09 jours	Se déclare incompetent pour connaître du recours de DESCO AGENCE
Litige 19	Décision n° 68-2015/ARMP/CR D	14 août enregistré le 17 août 2015	Société CIP-Afrique contre Ministère de l'environnement et des Ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015 du Ministère de l'environnement et des Ressources forestières relatif à l'achat de matériaux (tôles et pointes) pour la reconstruction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations.	09 septembre 2015	23 jours	Annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
Litige 19	Décision n° 69-2015/ARMP/CR D	27 juillet 2015 enregistré le 28 juillet 2015	Groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP contre Commune de LOME	Contestation de la Demande de Proposition issue de la manifestation d'intérêt n° 23/ML/DST/DIA/2014 du 1er décembre 2014 de la commune de LOME relative à la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en vue de la conception de l'immeuble siège du 1er arrondissement.	09 septembre 2015	42 jours	Donne acte au désistement du groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP Et ordonne la mainlevée de la décision de suspension de la procédure

Litige 19	Décision n° 70-2015/ARMP/CRD	31 août 2015 enregistré le même jour	Société TRYBA ENERGY INVEST contre l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/ARSE/PRMP/2015 du 10 mars 2015 de l' Autorité de réglementation du secteur de l'électricité relatif au projet pilote de construction de centrales électriques à base de biomasse des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque.	09 Septembre 2015	09 jours	Déclare les recours de la société TRYBA ENERGY INVEST et du groupement DELMICRO-BRICKCOM-W2S-EDF ENR recevables et ordonne la suspension des résultats du lot n°3 jusqu'au prononcé de la décision du CRD
LITIG E XXXX	Décision n° 71, 72, 73, 74,-2015/ARMP/CRD	Voir Litige 21, plus bas					
	Décision n° 75-2015/ARMP/CRD	21 septembre enregistré le	Imprimerie IGP contre la Compagnie d'Energie	Contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n°	06 octobre	13 jours	Suspension de la procédur jusqu'au

LITIG E 20		23 septembre 2015	Electricque du TOGO (CEET)	014/DCOM/PRMP/DG/CEET/2015 du 25 juin 2015 de la Compagnie d'Energie Electrique du TOGO (CEET) relative à la fourniture de calendriers CEET 2016 (Lots n°1, n°2 et n°3).	2015		prononcé de la décision du CRD
LITIG E 20	Décision n° 76- 2015/ARMP/CR D	1er Octobre 2015 enregistré le même jour	L'ordre national des Architectes du TOGO (ONAT) contre Ministère des Mines et de l'Energie	Contestation Avis à Manifestation d'intérêt n° 002/MME/CAB/15 du Ministère de des Mines et de l'Energie relatif aux études architecturales et techniques d'un bâtiment de Bureaux.	06 octobre 2015	05 jours	Déclare le recours irrecevable pour défaut de qualité
LITIG E 20	Décision n° 77- 2015/ARMP/CR D	08 octobre enregistré le 09 octobre 2015	Entreprise SAINT CHRISTOPHE contre Préfecture du BAS- MONO	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint du 06 juin 2015 de la préfecture du BAS-MONO relatif à la construction d'un hangar de marché à KPESSOU	20 Octobre 2015	11 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
LITIG E 20	Décision n° 78- 2015/ARMP/CR D	12 octobre 2015 enregistré le même jour	Groupement CIP AFRIQUE/AFRIQUE PVC INDUSTRIES LTD contre Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique	Contestation des résultats provisoires de l'appel à concurrence international ouvert n° 01B/PADAT/COD/2015 du 03 avril 2015 du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique, relatif à la fourniture et la livraison de 700 bâches pour les bénéficiaires des égreneuses.	20 Octobre 2015	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD

LITIG E 20	Décision n° 79- 2015/ARMP/CR D	31 août 2015 enregistré le même jour	Société TRYBA ENERGY INVEST contre l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/ARSE/PRMP/2015 du 10 mars 2015 de l' Autorité de réglementation du secteur de l'électricité relatif au projet pilote de construction de centrales électriques à base de biomasse des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque.	28 Octobre 2015	58 jours	recours de TRYBA ENERGY INVEST et du groupement DELMICRO- BRICKCOM- W2S-EDF ENR, sont déclarés non fondés. Ordonne la mainlevée de la suspension de la procédure.
LITIG E 21	Décision n° 71- 2015/ARMP/CR D	31 août 2015 enregistré le 1er Septembre 2015	Bureau AGE CET-BTP Sarl contre le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	Contestation des résultats provisoires de la Demande de Proposition n° 001/MUH- CAB/PRMP/DGIEU/DIU du 16 mars 015 du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie relative au projet d'études technico-économique d'impact environnementale et social avec élaboration de DAO pour les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à LOME.	09 Septembre 2015	08 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
	Décision n° 72- 2015/ARMP/CR D	04 Septembre 2015	Société COMATRANS contre la Société Nouvelle des Phosphates	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/SNPT/DG/PRMP/CA/2014 du 18 Décembre 2014 de la Société Nouvelle des	09 septembre	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé

LITIG E 21		enregistré le 07 Septembre 2015	du TOGO (SNPT)	Phosphates du TOGO (SNPT) relatif aux opérations de transit.	2015		de la décision du CRD
LITIG E 21	Décision n° 73-2015/ARMP/CRD	21 août 2015	La Société OEILDAFRIC Sarl Contre la Commune de Lomé	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 023/ML/DST/2014 relatif à la confection, fourniture et pose de plaques de rues pour la ville de Lomé.	05 Octobre 2015	45 JOURS	Ordonne la mainlevée de la suspension de la procédure pour recours non fondé
LITIG E 21	Décision n° 74-2015/ARMP/CRD	26 août 2015 enregistré le 27 août 2015	L'établissement OSSARA contre la nouvelle société cotonnière du TOGO(NSCT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 07/2014/NSCT/DG/PRMP du 10 novembre 2014 de la nouvelle société cotonnière du TOGO relatif à la fourniture d'emballages de protection des balles de coton fibre et graines de coton dans les usines d'égrenage (fils d'acier, toiles PP, sacs PP et ficelles) ,	06 Octobre 2015	39 jours	Ordonne la mainlevée de la suspension de la procédure pour recours non fondé
LITIG E 22	Décision n° 80-2015/ARMP/CRD	31 août 2015 enregistré le 1er Septembre 2015	Bureau AGE CET-BTP Sarl contre le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	Contestation des résultats provisoires de la Demande de Proposition n° 001/MUH-CAB/PRMP/DGIEU/DIU du 16 mars 015 du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie relative au projet d'études technico-économique d'impact	28 Octobre 2015	58jours	Ordonne la mainlevée de la suspension de la procédure pour

				environnementale et social avec élaboration de DAO pour les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à LOME.			recours non fondé
Litige 22	Décision n° 81-2015/ARMP/CR D	04 Septembre 2015 enregistré le 07 Septembre 2015	Société COMATRANS contre la Société Nouvelle des Phosphates du TOGO (SNPT)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/SNPT/DG/PRMP/CA/2014 du 18 Décembre 2014 de la Société Nouvelle des Phosphates du TOGO (SNPT) relatif aux opérations de transit.	28 Octobre 2015	31 jours	Ordonne la mainlevée de la suspension de la procédure pour recours non fondé
Litige 22	Décision n° 82-2015/ARMP/CR D	21 septembre enregistré le 23 septembre 2015	Imprimerie IGP contre la Compagnie d'Energie Electrique du TOGO (CEET)	Contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 014/DCOM/PRMP/DG/CEET/2015 du 25 juin 2015 de la Compagnie d'Energie Electrique du TOGO (CEET) relative à la fourniture de calendriers CEET 2016 (Lots n°1, n°2 et n°3).	29 Octobre 2015	36 jours	Annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
Litige 23	Décision n° 83-2015/ARMP/CR D	26 Octobre 2015 enregistré le même jour	Entreprise ELITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (EBTP) Contre Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF)	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 449/MAEH/CAB/SG/ONAF du 31 juillet 2015 de l' Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) relatif aux travaux de construction de la clôture, du magasin, du bureau et de la guérite de sécurité.	29 Octobre 2015	03 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD

Litige 23	Décision n° 84-2015/ARMP/CR D	21 août 2015	DNCMP contre le groupement FASO DEVELOPPEMENT-AGEC-BETECC	Formation disciplinaire Contestation de la régularité des attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement FASO DEVELOPPEMENT-AGEC-BETECC dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n° 044/2015/MAEP/CAB/SG/PRMP du 9 juin 2015 relatif au recrutement d'un cabinet en vue de la réalisation de l'étude détaillée sur les aménagement hydro-agricole et l'implantation d'une unité de production de sucre dans la vallée de l'OTI.	29 Octobre 2015	69 jours	Disqualifie le groupement et l'exclut ainsi les entités qui le composent des marchés publics et de délégations de services publics Pour une durée de cinq (05) ans
Litige 23	Décision n° 85-2015/ARMP/CR D	08 octobre enregistré le 09 octobre 2015	Entreprise SAINT CHRISTOPHE contre Préfecture du BAS-MONO	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint du 06 juin 2015 de la préfecture du BAS-MONO relatif à la construction d'un hangar de marché à KPESOU	20 novembre 2015	41 jours	Annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
Litige 24	Décision n° 86-2015/ARMP/CR D	28 Octobre 2015 enregistré le 29 octobre 2015	Entreprise KAFA BTP contre Ministère environnement et ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 07/2015/MERF/UG-PGICT du 26 juin 2015 du Ministère environnement et ressources forestières relatif aux travaux de construction de parcs météorologiques de sept (07) stations climatologiques et de parcs météorologiques de six (06) stations synoptiques	20 novembre 2015	41 jours	Ordonne l'annulation de la présente procédure et sa reprise en la dépouillant des clauses ambiguës.

Litige 24	Décision n° 87-2015/ARMP/CR D	10 novembre 2015 enregistré le 11 novembre 2015	Société ETAMIF contre la commune de LOME	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 51/ML/DST/DIA/2015 du 27 juillet 2015 de la Commune de LOME relatif à la fourniture, à la pose et à la dépose de matériels d'embellissement de la ville de LOME lors des fêtes de fin d'année 2015	20 novembre 2015	09 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD
Litige 24	Décision n° 88-2015/ARMP/CR D	12 octobre 2015 enregistré le même jour	Groupement CIP AFRIQUE/AFRIQUE PVC INDUSTRIES LTD contre Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique	Contestation des résultats provisoires de l'appel à concurrence international ouvert n° 01B/PADAT/COD/2015 du 03 avril 2015 du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique, relatif à la fourniture et la livraison de 700 bâches pour les bénéficiaires des égreneuses	23 novembre 2015	32 jours	Débouté le groupement pour recours non fondé. Annule les résultats provisoires et ordonne la reprise de l'évaluation des offres en prenant en compte le critère d'utilisation satisfaisantes des fournitures en Afrique de l'ouest.
Litige 25	Décision n° 89-2015/ARMP/CR D	17 novembre 2015 enregistré le même jour	Société HI-TECH INFORMATIQUE contre le FONDS NATIONAL de la Finance Inclusive	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à	23 novembre 2015	06 jours	Ordonne la jonction des recours de HI-TECH INFORMATIQUE

				l'installation de matériels informatique, réseau et électrique (lots n°1 et n° 3).			et de QUALITY CORPORATE. Les déclare recevables. Ordonne la suspension des lots n°1 et n°3 jusqu'au prononcé de la décision du CRD.
Litige 25	Décision n° 90-2015/ARMP/CR D	16 novembre 2015 enregistré le 19 novembre 2015	Société QUALITY CORPORATE. contre le FONDS NATIONAL de la Finance Inclusive	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatique, réseau et électrique (lots n°1 et n° 3).	23 novembre 2015	04 jours	Ordonne la jonction des recours de HI-TECH INFORMATIQUE et de QUALITY CORPORATE. Les déclare recevables. Ordonne la suspension des lots n°1 et n°3 jusqu'au prononcé de la décision du CRD
	Décision n° 91-2015/ARMP/CR	10 novembre 2015	Société ETAMIF contre la commune de LOME	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 51/ML/DST/DIA/2015	02 décembre		Déboute ETAMIF pour recours non

Litige 25	D	enregistré le 11 novembre 2015		du 27 juillet 2015 de la Commune de LOME relatif à la fourniture, à la pose et à la dépose de matériels d'embellissement de la ville de LOME lors des fêtes de fin d'année 2015	2015	21 jours	fondé
Litige 25	Décision n° 92-2015/ARMP/CR D	16 novembre 2015 enregistré le même jour	Groupement C2M/2AGC contre la Commune de LOME	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 31/2015/DIA/DST/ML du 23 mars 2015 de la Commune de LOME relatif à la fourniture et pose de grille à la place de l'indépendance.	02 décembre 2015	16 jours	Déboute le groupement C2M/2AGC pour recours non fondé
Litige 25	Décision n° 93-2015/ARMP/CR D	23 novembre 2015 enregistré le 24 novembre 2015	Société IDS Technologie contre le FONDS NATIONAL de la Finance Inclusive	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatique, réseau et électrique (lots n°1, n°2, n° 3 et n°4).	02 décembre 2015	08 jours	Suspension des lots n°2 et n° 4. Jonction des recours des lots 2 et 4 avec ceux de la décision n° 90-2015/ARMP/CRD du 23 novembre 2015.
Litige 26	Décision n° 94-2015/ARMP/CR D	19 novembre 2015 enregistré le 23 novembre	La Société SCTT contre le Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 03/15/MERF/PRMP/UG-PGICT du 02 juillet 2015 du Ministère de	02 décembre 2015	09 jours	Recours irrecevable pour cause de forclusion

		2015	(MERF)	l'environnement et des ressources forestières (MERF) relatif à l'acquisition et l'installation de groupes électrogène submersible avec accessoires de raccordement.			
Litige 26	Décision n° 95-2015/ARMP/CRD	16 novembre 2015 enregistré le même jour	Compagnie Energie Electrique du TOGO (CEET) contre DNCMP	Contestation de l'avis défavorable de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres n° 003/DPI/PRMP/DG/CEET/2015	23 décembre 2015	37 jours	Recours irrecevable pour cause de forclusion
Litige 27	Décision n° 96-2015/ARMP/CRD	17, 19 et 24 novembre 2015,	Sociétés HI-TECH INFORMATIQUE, QUALITY CORPORATE et IDS Technologie contre le FONDS NATIONAL de la Finance Inclusive	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatique, réseau et électrique (lots n°1, n°2, n° 3 et n°4).	23 décembre 2015	36 jours	Déclare les recours fondés et ordonne la reprise de l'évaluation des offres.
Litige 27	Décision n° 97-2015/ARMP/CRD	17 décembre 2015 enregistré le même jour	Société CHINA RAILWAY contre Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de	Contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 011/2015/MER/PRMP/DA du 09 juin 2015 du Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique relatif aux travaux d'aménagement du 4eme lac et aménagement des quartiers périphériques au	23 décembre 2015	06 jours	Suspension des lots n°1, n°2, n°3 et n° 4 jusqu'au prononcé de la décision du CRD

			l'Hydraulique	profit du projet d'aménagement urbain du TOGO, phase II (PAUT II)			
Litige 27	Décision n° 98- 2015/ARMP/CR D	21 décembre 2015 enregistré le même jour	Société CIP-Afrique contre Ministère de l'environnement et des Ressources forestières	Contestation des résultats provisoires issue de la reprise de l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015 du Ministère de l'environnement et des Ressources forestières relatif à l'achat de matériaux (tôles et pointes) pour la reconstruction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations.	23 décembre 2015	02 jours	Suspension de la procédure jusqu'au prononcé de la décision du CRD

**ANNEXE 3 AUDIT PHYSIQUE : PLAN D'ACTION DES
PRINCIPAUX CONSTATS ET
RECOMMANDATIONS**

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Certains dossiers de consultation (DAO ou DP) sont rédigés en dehors du cadre des dossiers standards disponibles au niveau de l'ARMP. Pour ceux qui suivent le cadre de dossiers standards, certains articles du CCAP sont mal renseignés. Le cas de l'article 19.3 relatif aux intempéries est illustratif ; beaucoup d'autorités contractantes considèrent une pluviométrie « normale (24mm en 24h) » au Togo comme un cas de force majeure.</p>	<p>Se référer aux dossiers standards de l'ARMP pour l'élaboration des DAO.</p> <p>Mieux s'informer pour un meilleur renseignement des différents articles du CCAP. Noter que la force majeure est une situation exceptionnelle et imprévisible</p>	Immédiat	Aucun
<p>Certains DAO dénotent une insuffisance à la phase de l'étude ; l'APS a été certainement survolée au point où le besoin à satisfaire risque d'être partiellement accompli. Dans certains cas, des rectificatifs avec influence sur la durée et le montant ont été opérées.</p>	<p>désigner et renforcer la responsabilité de chef de projet en favorisant les visites de terrain. Cette responsabilité passe aussi par la lecture intégrale du projet du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant le lancement de l'avis ;</p> <p>faire relire le dossier d'Avant Projet Détaillé (APD) du bureau par un consultant indépendant ou par un groupe de spécialistes et procéder à une séance de validation.</p>	2017	Défaut de budget à y consacrer
<p>la plupart des DAO et donc le marché, ne contient pas la rubrique relative à la définition des prix. Cette rubrique est d'autant plus importante que les spécifications techniques à elles seules ne permettent pas de renseigner le contenu d'un prix.</p>			
<p>Au niveau du marché, le terme « formulaire » valable à la soumission est encore utilisé en lieu et place de « marché »</p>			
<p>Absence générale de sous détail des prix. Ce document requis au 5.2(h) du CCAP n'est pas exigé lors du montage des marchés. Cette absence rend difficile la constitution des avenants surtout quand ils font appel aux prix nouveaux</p>	<p>Requérir le remplissage par chaque soumissionnaire du formulaire de sous détail de prix à la soumission ; à défaut exiger le sous détail des prix à insérer obligatoirement au marché</p>	Immédiat	Aucun
<p>En cas d'avenant, le dossier constitutif exigé (motif, devis, bordereau de prix avec définition et sous détail de chaque prix, et délai distinctement y relatif) n'est pas complet</p>	<p>Constituer de façon réglementaire le dossier de tout avenant en y insérant : motif, devis, bordereau de prix avec définition et sous détail de chaque prix, et délai distinctement y relatif</p>	Immédiat	Aucun

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Certains marchés de prestations intellectuelles même à entente directe sont dépourvus de TDR bien élaboré pour satisfaire un besoin. Parfois, les obligations sont proposées par le titulaire dans son offre	Rédiger tout TDR en suivant le cadre standard. Donner le détail sur les livrables et préciser un délai pour les observations du maître d'ouvrage sur les dits livrables	Immédiat	Aucun
Parfois, les TDR sont imprécis au sujet des livrables et au sujet des échéances de leur soumission à l'Autorité Contractante. Ils sont carrément muets au sujet de la nécessité d'observation du maître d'ouvrage et surtout au sujet du délai requis pour les observations du maître d'ouvrage			
Changements entre certains éléments du dossier de consultation et le marché	Etre attentif au montage du marché en y insérant le contenu du DAO et de l'offre de l'adjudicataire. L'inscription du RIB est entre autres une obligation (voir article 111 du Code-Décret N°2009-277/PR relatif aux modalités de règlement).	Immédiat	Aucun
Mauvaise signification du montant du marché. On a noté une contractualisation sur un montant autre que celui de l'offre ; et une utilisation erronée de la notion de variante pour déterminer le montant du marché			
Absence de PV de négociation à joindre au marché pour les marchés de prestations intellectuelles			
Absence de numéro de compte du titulaire(RIB) au contrat			
Certains marchés ne sont pas enregistrés et jusqu'à sa clôture. L'enregistrement est l'identification et la datation fiscale d'un marché.	Veiller à faire enregistrer tout marché avant la mise en exécution (voir article 69 du Code-Décret N°2009-277/PR relatif à la notification définitive).	Immédiat	Aucun
la plupart des marchés détermine le délai par rapport à la notification de démarrage, mais les autorités contractantes manquent de concrétiser cette notification. Il s'ensuit une difficile fixation de la date de démarrage et donc de la fin.	La notification de démarrage est un acte qui intervient après celle du marché et permet de clarifier la date exacte de démarrage.	Immédiat	Aucun
Il est noté de cas de mise en exécution avant approbation du contrat.	Eviter l'autorisation de démarrage d'un marché non encore approuvé. Le risque est à la fois pour le titulaire et pour l'autorité contractante.	Immédiat	Aucun

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEUR DE RISQUE
<p>En dehors des cas de délégation de maîtrise d'ouvrage (AGETUR) et celui de la mise en place d'une unité de gestion (MAEH et MUHCV), il est noté que le suivi direct d'un projet ne relève pas d'un responsable de l'autorité contractante qui répond de la réussite ou des insuffisances liées aux projets. Les carences actuelles des entreprises et des missions de contrôle exigent un niveau supplémentaire de suivi relevant de l'AC qui est chargée de vérifier la bonne exécution globale du contrat de réalisation et du contrat de contrôle. C'est aujourd'hui le schéma responsable pour la réussite d'un projet</p>	<p>Désigner un responsable de suivi du projet au sein de l'autorité contractante ; et en plus du suivi physique du marché qui incombe à ce responsable, il a aussi la responsabilité de viser le décompte avant transmission au service comptable de l'autorité contractante</p>	2017	Absence de budget à y consacrer
Absence d'observations écrites sur les rapports périodiques de la mission de contrôle			
Différence notable entre le descriptif de certains prix et la concrète réalisation sur le terrain			
Des cas de paiement sur factures erronées			
Des paiements sont ordonnés sans un support de réalisation. Les attachements, si c'est fait, sont signés uniquement par le titulaire et par le chef de mission ; aucune certification d'un représentant de l'AC ne garantit le paiement.			
la qualité approximative de la finition des travaux témoigne d'un niveau inapproprié pour le contrôle des travaux.	Dimensionner le niveau de la mission de contrôle en fonction de l'importance des travaux à exécuter	2017	Absence de budget pour payer le contrôle au prix juste
la confusion de type de marché (forfaitaire ou à prix unitaires) lors de l'établissement des attachements. Chacun des prix du marché est attaché à 100% sans considération de la quantité réelle exécutée sur le terrain. Nous avons constaté des dépassements de quantités, attachées telles que présentées au devis et vice versa.	Un marché à prix unitaire doit être attaché au regard des quantités réellement exécutés. Quant au marché à prix forfaitaire, respecter les échéances indiquées au marché	Immédiat	Aucun
la non application de pénalité de retard pour les cas de dépassement de délai	En cas de dépassement de délai du fait du titulaire, adresser une mise en demeure à ce dernier et appliquer la pénalité de retard jusqu'à la limite du contrat	Immédiat	Aucun

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Il est noté un silence du maître d'ouvrage devant des cas de manquements graves vis-à-vis du contrat; le cas d'un chantier où une partie du personnel clef n'est jamais mis à disposition est illustratif	Veiller à appliquer les termes de marché notamment les actions adéquates (lettre de rappel, mise en demeure...) à engager en cas de non respect des clauses par le titulaire	Immédiat	Aucun
Il est noté de cas de suspension des travaux pour actualisation du marché. L'actualisation est une opération contractuelle normale et ne mérite pas une suspension qui est plutôt un acte grave et exceptionnel	La suspension d'un marché est un acte grave qui ne peut être envisagée qu'en cas de nécessité	Immédiat	Aucun
Il est constaté de cas de réception sans réserve et pourtant un constat de levé de réserve est matérialisé bien après la réception	En cas de réserve lors d'une réception provisoire, préciser que la réception est prononcée avec réserve. Lever les réserves au constat	Immédiat	Aucun
les changements en cours d'exécution (délai surtout) de contrats ne font pas objet d'avenant. Il est souvent noté un silence de la part du maître d'ouvrage, devant des cas de dépassement de délai	En cas de dépassement de délai, établir les responsabilités et agir en conséquence. En cas de responsabilité du contractant, adresser une lettre de mise en demeure et appliquer les pénalités	Immédiat	Aucun
Pour les marchés terminés et réceptionnés, les plans de récolement ne sont pas fournis ; au niveau de ceux terminés et en instance de réception provisoire, ces plans ne sont pas en élaboration non plus	Exiger le plan de récolement pour les marchés de travaux ; ce plan est à établir par le contractant et valider et transmettre par la mission de contrôle	Immédiat	Aucun
Certaines autorités contractantes ont satisfait à notre demande de documents surtout par voie électronique ; au moyen de transfert de courriers électroniques existants, ce qui témoigne d'un manque de discipline dans l'archivage	Formaliser l'archivage des documents de chaque marché	Immédiat	Aucun

Plan d'Actions Spécifiques des Principaux Constats et Recommandations de Chaque Autorité Contractante Auditée

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Des contradictions entre certains articles du marché.	Faire une revue de chaque DAO avant la mise en concurrence des soumissionnaires.	2017	Manque de spécialiste dans le domaine précis de la passation du marché ou manque de moyen de contracter avec un consultant indépendant
Une absence de la définition de prix avec parfois l'inadéquation de certains prix,			
Une non prise en compte de certaines réalités pertinentes du terrain, nécessaires pour la réussite du projet,	Conduire les études avec plus de rigueur surtout à la phase APS et APD afin de cerner les difficultés et y remédier au niveau de l'étude finale;	2017	
Une considération inappropriée de cas de force majeure,	La force majeure découle d'une situation inhabituelle et imprévisible. Mieux s'informer et exclure toute situation prévisible	Immédiat	Aucun
Un silence du maître d'ouvrage devant des situations de dépassement de délai. Pour un des marchés, nous avons reçu une lettre de prolongation de délai mais cette lettre intervient plus de deux mois après la requête du titulaire du marché, et plus de deux mois après l'expiration du délai contractuel;	Aucun des chantiers n'étant encore terminé, faire le point du délai de chacun, et retenir une prolongation objective puis la notifier au titulaire. Veiller à appliquer la pénalité de retard, chaque fois que le délai contractuel est dépassé.	Immédiat	Aucun
Une notification de démarrage dans des conditions inappropriées (notification en saison de pluie pour travaux d'aménagement agricole par exemple).	Retenir une période appropriée tenant compte de l'objet du marché et de la pluviométrie du site, pour la notification de démarrage.	Immédiat	Aucun
Un cas de suspension de marché par le maître d'ouvrage pour des raisons ne justifiant pas un acte aussi grave.	La suspension de travaux par le maître d'ouvrage peut avoir des conséquences imprévisibles. L'éviter au mieux et la considérer comme un acte exceptionnel incontournable	Immédiat	Aucun
Aucun rappel à l'ordre du titulaire par le maître d'ouvrage, devant des cas de manquements graves du titulaire, Des cas de facturation hors délai et non pénalisées pour retard.	Le titulaire d'un marché qui ne respecte pas les obligations du contrat doit être rappelé à l'ordre par courrier et par mise en demeure en cas de persistance dans le non respect des clauses du marché.	Immédiat	Aucun

Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Une absence de renseignements utiles à la soumission ; par exemple, le niveau du chiffre d'affaire requis des soumissionnaires n'est pas indiqué.</p> <p>Une exigence insuffisante pour les moyens requis ; pour ce marché de poteaux porteurs pour la toiture, une bétonnière n'était pas exigée dans la liste du matériel.</p> <p>La désignation des prix et leur constitution sont originales et ne respectent pas nécessairement les termes consacrés ; en plus, ils sont parfois sans unité ou en unité non convenable (prix n°15 maçonnerie de fondation épaisseur 20 (en m3).</p> <p>Absence de numérotation des prix, absence de définition de prix et surtout absence de bordereau des prix à l'offre.</p>	<p>Utiliser les dossiers standards fournis par l'ARMP comme base de montage des dossiers de consultation.</p> <p>Conduire les DAO sous la supervision d'un spécialiste.</p>	2017	Absence budget pour prendre en charge les cas de prestataires extérieurs pour l'appui
<p>Le marché est mal constitué et avec un montant imaginaire et différent de celui de l'offre.</p>	<p>Monter le marché et déterminer son montant sur la base de la soumission de l'attributaire; éviter toutes autres combinaisons imaginaires préjudiciables</p>	Immédiat	Aucun
<p>Une modification sans constitution préalable d'avenant, du montant mentionné sur le marché.</p>	<p>Il n'est pas permis de modifier le montant d'un marché de façon informelle ; toutes modifications du montant doit faire objet d'un avenant régulièrement constitué.</p>	Immédiat	Aucun
<p>La réalisation de certaines tâches n'est pas conforme en quantité à ce qui est contenu au devis; ainsi donc, la porte 204x73m² n'est pas retrouvée au niveau de l'ouvrage</p>	<p>Pour un marché à prix unitaire, attacher rigoureusement les quantités réelles effectivement exécutées.</p>	Immédiat	Aucun
<p>La réception est prononcée sans réserve, et pourtant un constat de levée de réserve est matérialisé bien après la réception</p>	<p>Mentionner sur le PV, les cas de réception avec réserve et libérer le PV de toutes réserves dès lors que les réserves sont effectivement levées</p>	Immédiat	Aucun
<p>L'absence de plan de récolement en fin de chantier</p>	<p>Exiger en fin de chantiers de travaux le plan de récolement. Il revient à l'entreprise de l'élaborer, la mission de contrôle valide et transmet à l'autorité contractante</p>	Immédiat	Aucun

Agence d'Exécution des Travaux urbains (AGETUR-Togo)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
des articles du CCAP mal renseignés ; notamment le cas des articles 5.2(h), 11.1.1, 19.3, 20.2.2 et 50.3.1	Vérifier de façon détaillée, le contenu des marchés avant leur mise à signature; y insérer la définition de prix	Immédiat	Aucun
Absence de la définition des prix			
Une faible qualité de réalisation des travaux de maçonnerie et de menuiserie métallique pour les salles de classe; et un défaut de nettoyage de site en fin de travaux	Relever le niveau de suivi d'exécution sur le chantier en prévoyant depuis la phase de contractualisation, une équipe d'un niveau de qualification adéquat	2017	Absence de budget adéquat pour un niveau de qualité en matière de contrôle
Pour les salles de classe, un défaut de garde corps pour certains planchers en élévation par rapport au terrain naturel	Faire poser de garde corps complémentaires au niveau des salles de classe ayant un plancher en élévation par rapport au terrain naturel	avant la réception provisoire	Aucun
Des cas de changement sans justificatif, de site de réalisation de forage	Le contrat étant lié au site d'exécution, tout changement à propos doit être documenté et archivé	Marchés similaires à venir	Aucun
Un cas de panne sur pompe de forage depuis sa pose	Faire réparer les défauts sur chaque ouvrage avant la réception	avant la réception provisoire	Aucun
Des cas de facturation hors délais et non pénalisées pour retard	Appliquer la pénalité de retard sur les décomptes hors délais	Immédiat	Aucun
Absence d'observations écrites sur les rapports périodiques transmis par la mission de contrôle	Faire des observations écrites sur chaque rapport transmis par la mission de contrôle	Immédiat	Aucun

Autorité de Réglementation des secteurs de Poste et de Télécommunications au Togo (ART&P)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
Les TDR n'ont pas été rédigés avec la rigueur requise; il y en a qui résulte même de l'offre du titulaire. Ce qui dénote une méconnaissance des exigences liées au service recherché par le maître d'ouvrage	S'adresser aux spécialistes et bien renseigner la demande de proposition et bien rédiger les TDR avant la contractualisation surtout quand il s'agit d'un marché à entente directe	2017	Absence de budget pour paiement spécialistes
Il y a des contradictions entre les exigences des TDR et celles du marché (calendrier de livrables par exemple)	Matérialiser les changements intervenus entre la soumission et la contractualisation, par un PV de négociation à annexer au marché	Immédiat	Aucun
Changement de données contenues à la Demande de Proposition, lors de la constitution du marché et sans aucun justificatif (PV de négociation par exemple)			
Manque de rigueur à propos des livrables. Ni le nombre, ni le calendrier des livrables n'est respecté	Dans un contrat de prestations intellectuelles, préciser et de façon claire les livrables, avec un chronogramme précis	Immédiat	Aucun
Manque de rigueur à propos des paiements. Non respect de la répartition de paiement telle que mentionnée au contrat	Respecter les échéances de paiement contenues au marché	Immédiat	Aucun
Manque de rigueur à propos des observations émanant du maître d'ouvrage au sujet des rapports reçus du titulaire. Les quelques observations reçues n'ont pas été transmises par courrier; il s'agit de simples fichiers électroniques parfois non datés	Veiller à une transmission écrite et en version papier des rapports objets de livrables d'un marché de prestations intellectuelles Faire des observations écrites et transmises par courrier officiel, au sujet de chaque rapport transmis par le titulaire Structurer les archives et les tenir avec rigueur	Immédiat	Aucun
La date de démarrage n'est pas précisée par un ordre de service de démarrage	Notifier le démarrage afin de signifier de façon irréfutable la date de démarrage	Immédiat	Aucun

Centre Hospitalier Universitaire de Sylvanus Olympio (CHU -SO)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Un mauvais renseignement de certains articles du CCAP, notamment les articles 5.2(e), 5.2(h) et, 19.3</p> <p>Une désignation de prix de façon originale mais pas souvent explicite</p> <p>Absence de la définition de prix</p>	<p>Améliorer la qualité des marchés en se référant au besoin à des spécialistes aux fins de bien renseigner les articles précis ; toujours y insérer la définition des prix</p>	2017	Absence de budget pour payer les spécialistes
<p>Le marché est mis en exécution en absence de son enregistrement</p>	<p>Faire enregistrer le marché avant sa mise en exécution et également l'avenant en cas de sa contractualisation</p>	Immédiat	Aucun
<p>L'avenant peu documenté avec peu de précision sur sa durée et sur le montant</p>	<p>La constitution d'un avenant d'abord justifiée par un motif, doit être soutenue par une définition de chaque prix nouveau, un sous détail y relatif, un bordereau de ces prix, un devis et un planning d'exécution; à la réception provisoire, vérification détaillée de ce devis devra être validée et consignée au procès verbal de façon distincte</p>	Immédiat	Aucun
<p>Une qualité de réalisation pas à la hauteur des prix pratiqués et du contenu du devis. A titre d'exemple, beaucoup de poignets de portes et certains climatiseurs sont défectueux quelques mois seulement après la mise en service</p> <p>Des omissions graves sur l'exécution de certaines tâches pourtant payées intégralement, c'est le cas d'une quarantaine de fenêtres posées sans grille anti moustique pourtant prévues au prix de fenêtre</p>	<p>Corriger toutes les malfaçons constatées notamment les climatiseurs et les portes. Concevoir et poser un système correctif de grilles anti-moustiques sur toutes les fenêtres. Mettre en œuvre la peinture à huile au niveau du hangar</p> <p>La réception définitive n'est pas encore prononcée et la retenue de garantie peut aider à corriger les incohérences au niveau du paiement. A cet effet, un métré contradictoire devra être fait en présence de l'entrepreneur et d'un groupe diversifié et représentatif du maître d'ouvrage pour quantifier les travaux réellement exécutés</p>	Avant la réception définitive	Le trop perçu au profit de l'entreprise des travaux est supérieure au montant de la retenue de garantie
<p>Une autorisation de paiement non soutenue par un attachement de travaux</p>	<p>Tout paiement doit être soutenu par un attachement de travaux contresigné par le titulaire, la mission de contrôle et un représentant du maître d'ouvrage responsable du projet</p>	Immédiat	Aucun
<p>Le procès verbal de réception n'a pas fait référence à l'avenant</p>	<p>L'avenant est un marché à part entière et doit bénéficier d'une réception matérialisé au procès verbal</p>	Immédiat	Aucun
<p>Absence du plan de récolement</p>	<p>Exiger du titulaire l'établissement et la fourniture du plan de récolement</p>	Immédiat	Aucun

Commune de Kara (CK)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Le Marché a un contenu sommaire et moins exigeant à la réalisation, on peut citer par exemple la non exigence de déroctage en cas de fossé situé sur roche; l'absence de ces fossés constituent aujourd'hui la réelle difficulté sur cet ouvrage	Améliorer la qualité des marchés à travers une bonne rédaction du contenu du DAO ; y noter les exigences en relation avec la nature de bien à acquérir	Immédiat	Aucun
L'absence dans le contrat d'un numéro de compte bancaire (RIB) pour le paiement du marché.	Exiger de tous les prestataires ou titulaires de marchés à la mairie, la fourniture du RIB (relevé d'Identité Bancaire) ; ne payer les prestations de marché public que sur compte bancaire.	Immédiat	Aucun
Le non respect du délai contractuel sans justification formelle ; la réception est faite avec 20 jours de retard pour un marché de 60 jours.	Etre exigeant du point de vue du respect de délai ; en cas de retard du fait du titulaire, adresser une lettre de mise en demeure puis appliquer pour tout décompte hors délai, la pénalité de retard.	Immédiat	Aucun
Aucune preuve de paiement n'est disponible au niveau de l'autorité contractante, même pas un attachement des travaux exécutés; nous ne savons donc pas si la pénalité de retard est appliquée ou non.	Tout paiement doit être soutenu par un attachement de travaux contresigné par un représentant de la mairie; que le paiement soit fait à la mairie ou ailleurs, garder toujours une copie des éléments de paiement en archive.	Immédiat	Aucun
Certaines tâches du marché ne sont pas conformes aux exigences du devis ; ainsi donc, un dalot de 80x100 est exécuté en lieu et place de dalot 100x100 prévu au devis.	Etre exigeant du point de vue respect du contenu du devis et exiger rigoureusement l'exécution de ce qui est prévu ; tout changement doit être formalisé et rendu officiel.	Immédiat	Aucun
Absence du plan de récolement.	Pour les marchés de travaux, exiger à la réception le plan de récolement à établir par l'entreprise, valider et transmettre par la mission de contrôle.	Immédiat	Aucun

SAZOF : Société d'Administration de la Zone Franche

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Un mauvais renseignement de certains articles du CCAP, notamment les articles 4.1.1, 5.2(e), 14.2.3 et 19.3.</p> <p>Une rédaction personnalisée du DAO et donc du marché ; ça concerne plusieurs parties du marché et principalement la désignation de certains prix et les articles 20.2.4, 21.6 et 29.1 rédigés dans une originalité inappropriée.</p> <p>Absence au marché de la définition des prix et du bordereau des prix.</p>	<p>Veiller à la qualité du DAO puis du marché en se référant aux dossiers standards fournis par l'ARMP.</p> <p>Requérir au besoin l'appui de spécialistes extérieurs</p>	Immédiat	Absence de budget pour payer les spécialistes
<p>La mise en exécution de marché non enregistré.</p>	Faire enregistrer le marché avant sa mise en exécution.	immédiat	Aucun
<p>Une qualité de finition approximative et la mauvaise exécution de certaines tâches, c'est le cas de la forme de pente à Kara pour laquelle la stagnation est toujours perceptible.</p> <p>La non exigence de rapports périodiques de la part de l'architecte chargé du contrôle et du suivi des travaux.</p>	<p>Exiger de la mission de contrôle plus de rigueur pour le suivi et conditionner le paiement de ses prestations à la remise de rapports périodiques</p> <p>Pour le chantier de Kara, faire marquer à la peinture la zone de stagnation avant la fin de la saison pluvieuse. Reprendre la forme de pente puis l'étanchéité, une fois la saison de pluie terminée ; tout ceci avant la période de garantie.</p>	immédiat	Aucun
<p>Des autorisations de paiement sur factures bizarrement erronées et à des taux autres que prévus au marché ; c'est ainsi que 35% d'avance de démarrage sont payés pendant que le marché limite l'avance de démarrage à 20%.</p>	Refaire l'attachement sur chacun des chantiers afin de retenir et payer que ce qui est effectivement exécuté avant la réception définitive ; utiliser au besoin la retenue de garantie pour solder d'éventuel trop perçu	Immédiat et Avant la réception définitive	Le trop perçu dépasse la retenue de garantie
<p>Des autorisations de paiement sur des quantités non exécutées, c'est le cas par exemple du prix n°4 prévu et payé sur 202ml alors que la réalisation visible ne dépasse guère 10ml.</p>	Autoriser les paiements que sur la base de conditions prévues au marché.	Immédiat	Aucun
<p>Une autorisation de paiement sur avenant non contractualisée.</p>	Le changement de condition de marché (prix surtout) doit être formalisé par un avenant approuvé avant paiement.	Immédiat	Aucun

Université de Lomé (UL)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Une désignation inappropriée des prix, et l'absence de la définition des prix</p> <p>Un contenu de marché parfois pas en rapport avec la nature du service requis pour la mission</p>	Améliorer la qualité des DAO en prenant comme base les dossiers standards au niveau de l'ARMP; insérer la définition des prix au niveau du marché	Immédiat	Aucun
Lorsque les rapports de la mission de suivi sont fournis, la date de la soumission n'est pas indiquée; il n'y a pas non plus les observations éventuelles sur les rapports fournis	Renseigner le TDR à propos des livrables en précisant le délai de réaction du maître d'ouvrage	Immédiat	Aucun
Le marché n'est pas enregistré	Exiger du contractant l'enregistrement du marché avant sa mise en exécution	Immédiat	Aucun
<p>Les paiements sont effectués en absence d'un attachement comme support de l'effectivité de ce qui est payé</p> <p>La réalisation de certaines tâches n'est pas conforme en quantité et en spécification, à ce qui est contenu au devis; ainsi donc, l'ossature du hangar est réalisée avec 82ml environ de IPH165 contre 35ml de IPE180 prévus au devis</p>	Autoriser les paiements que sur la base de conditions prévues au marché. Soutenir tout paiement par un attachement	Immédiat	Aucun
Un manque de rigueur dans le suivi environnemental, notamment en matière de nettoyage après exécution de travaux	<p>Faire respecter rigoureusement le plan d'action environnemental contenu au marché</p> <p>Etre attentif, lors des visites de chantier, au respect de l'environnement</p>	Immédiat	Aucun
L'absence de plan de récolement en fin de chantier	Exiger le plan de récolement à établir en fin de chantier par le titulaire de marché de travaux. Ce plan est vérifié par la mission de contrôle qui le transmet à l'autorité contractante	Immédiat	Aucun

Ministère des Sports et Loisirs (MSL)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>l'utilisation du terme « Formulaire » en lieu et place de « Marché »</p> <p>Une répartition de paiement pas convenable pour un marché à prix unitaire</p> <p>Absence de la définition de prix</p>	Améliorer la qualité des marchés en procédant chaque fois à une lecture et revue détaillée; y insérer la définition des prix encore appelée MET (mode d'évaluation des Travaux)	Immédiat	Aucun
<p>Une qualité approximative pour les tâches exécutées</p> <p>Un des marchés, abandonné en cours d'exécution par le titulaire a dû être résilié ; mais les travaux n'ont pas encore redémarré avec le nouveau titulaire parce que le processus de passation est toujours en cours</p>	Exiger la qualité de réalisation de la part du nouveau titulaire sur le marché précédemment résilié ; mettre la mission de contrôle à contribution et exiger de lui la remise de rapports périodiques	Immédiat	Aucun
Des dégradations dangereuses au plafond du bâtiment objet du marché ; mais aucune intervention n'est prévu au niveau du plafond dans le cadre du marché résilié et en cours d'une nouvelle contractualisation	En raison du caractère très dangereux des dégradations en cours sur le plafond, éviter l'accès aux usagers et évacuer les locaux ; puis étudier et programmer de façon très urgente les réparations adéquates à contractualiser dans un autre marché	Urgent	Aucun
Une autorisation de paiement non soutenue par un attachement de travaux	Prévoir un calendrier de paiement en rapport avec la nature de rémunération. En fait les marchés à prix unitaires sont décomptés de façon périodique et sur la base d'un attachement tandis que les marchés forfaitaires sont décomptés suivant un calendrier lié à celui des livrables	Immédiat	Aucun

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
La différence entre certaines rubriques mentionnées à la demande de proposition et les mêmes rubriques au marché ; notamment les livrables, les calendriers de prestations et les conditions de paiement	Veiller à la qualité du marché en y insérant le TDR contenu à la demande de proposition	Immédiat	Aucun
Une mauvaise estimation du délai des livrables	Bien estimer le délai de chaque livrable, faire recours au spécialiste du domaine concerné si nécessaire	2017	Absence de budget pour payer les spécialistes
Le non respect du calendrier des livrables ; et parfois le non respect de leur contenu	Faire respecter le calendrier et le contenu des livrables ; faire des observations sur les rapports transmis par le titulaire, et de façon écrite mais dans un délai en rapport avec les exigences du contrat	Immédiat	Aucun
Le long délai de validation des rapports de la part du maître d'ouvrages			
La non exigence de certaines obligations spécifiques relevant du titulaire (exemple des sondages à réaliser et matérialiser par des plans ; exemple de positionnement des bornes de la polygonale...)	S'assurer de l'exécution de toutes les obligations contenues au marché	Immédiat	Aucun
L'autorisation de paiement en inadéquation avec le calendrier indiqué au marché ; et paiement hors délai en absence de pénalité de retard	Autoriser que des paiements mérités en rapport avec le chronogramme du marché	Immédiat	Aucun

Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales (MATDCL)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
<p>Le dossier de consultation restreinte ainsi que le marché présentent des insuffisances caractérisées par un mauvais renseignement de certains articles du CCAP, notamment les articles 5.2(h), 11.1.1, 11.5.2, 12.7, 19.3, 20.2.2 et 20.2.4</p> <p>Absence de la définition de chaque prix du marché, ainsi que de l'avenant</p> <p>La nature des tâches ainsi que leur quantité ne sont pas maîtrisées avant le démarrage des travaux</p>	<p>Vérifier en détail le contenu des dossiers de consultation avant de les mettre à la disposition des soumissionnaires ; y insérer la définition de chaque prix ; et vérifier particulièrement le détail contenu au devis estimatif</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Aucun</p>
<p>Absence du sous détail de chaque prix du marché, ainsi que de l'avenant</p>	<p>Faire établir le sous détail de chaque prix au moment du montage du marché, lorsque ces documents n'ont pas été exigés à la soumission</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Aucun</p>
<p>Absence de plan de récolement</p>	<p>Exiger la remise du plan de récolement pour les marchés de travaux</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Aucun</p>
<p>La qualité de la finition des travaux est approximative</p> <p>Manque de rigueur au niveau du suivi d'exécution par la mission de contrôle</p> <p>La soumission de rapports périodiques de la mission de contrôle ne respecte pas les échéances ; le contenu de ces rapports est plutôt laconique et ne renseigne pas de façon détaillée du déroulement de la mission de suivi</p>	<p>Vérifier la qualité de la prestation de la mission de contrôle en lisant les rapports périodiques et en y faisant des observations écrites à transmettre par courrier au titulaire du marché de contrôle</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Aucun</p>

Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MFPRA)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Les rapports établis et transmis par le titulaire, dans le cadre de la mission, n'ont pas bénéficié d'observations écrites de la part de l'autorité contractante	Faire des observations écrites et transmis par courrier officiel, au sujet de chaque rapport transmis par le titulaire	immédiat	Aucun
le marché est mis en exécution avant l'approbation du contrat	S'assurer de l'approbation d'un marché avant de le mettre en exécution	immédiat	Aucun